

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs
Mesdames et Messieurs les responsables syndicaux [Mme Sophie Binet (CGT), Mme Marylise Léon (CFDT), M. François Hommeril (CFE-CGC), M. Éric Heitz (CFTC), M. Frédéric Souillot (FO), ...]
Mme Elisabeth Borne, Premier Ministre

Copie : Mme Margrethe Vestager, Commissaire européen à la Concurrence, M. Didier Reynders, Commissaire européen à la Justice, M. Tiny Kox, Président et les Membres de l'Assemblée du CE, M. Karim Khan, Procureur, CPI.

Poitiers, le 7 juillet 2023

Objet : [Ma lettre du 23-2-23](#) ; **l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ** et des OMA et **le crime contre l'humanité de persécution** lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMAS malhonnêtes ; **les propositions** faites à l'ONU (et dans la lettre du 23-2-23) ; et **la guerre en Ukraine**. [PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no2-dep-sen-rs-ref-retraite-loi-AJ-7-7-23.pdf>].

Chers Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs,
Chers Mesdames et Messieurs les Responsables syndicaux,
Chère Madame Borne,

1. Suite à [la lettre du 23-2-23](#) présentant **une alternative** à la proposition de réforme des retraites du gouvernement et parlant (a) de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et des obligations du ministère d'avocat (OMAs), (b) *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'utilisation de l'AJ et des OMAS inconstitutionnelles, (c) d'une proposition pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde, et (d) de la guerre en Ukraine, je me permets de vous écrire **(1) pour faire** quelques brèves **remarques** (a) sur les informations qui ont été dissimulées aux Français pendant le débat sur la réforme des retraites (section I), et (b) sur votre silence sur les accusations contre la loi sur l'AJ et les OMA (...) et sur mes propositions faites à l'ONU et mentionnées dans la lettre du 23-3-23 ; **(2) pour vous apporter des preuves** (supplémentaires) (a) du bien-fondé des accusations (i) d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA et (ii) *de crime contre l'humanité de persécution* lié (sections II et III), et (b) des injustice graves dont j'ai été et suis victime ; **(3) pour revenir sur les propositions** faites à l'ONU et mentionnées dans la lettre du 23-2-23 (sections IV et V) ; **(4) pour commenter brièvement la réponse** (du cabinet) de Mme Borne à cette lettre ; et **(5) pour parler** à nouveau (a) de la responsabilité de la France dans le conflit en Ukraine, (b) de la responsabilité (supplémentaires) qu'ont les politiciens des pays industrialisés et avancés comme la France, (c) de l'importance et de l'urgence de mettre fin au conflit en Ukraine, et (d) **du plan de paix** dont j'ai parlé dans la lettre du 23-3-23.

1.1 **La présentation** (a) des problèmes de la loi sur l'AJ en France (section II), (b) des preuves de la commission *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMA inconstitutionnelles (section III), et (c) des propositions faites à l'ONU [pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde, entre autres (section IV)] **représentent un travail** (très) **difficile** à faire, **important** (pour la France et le monde), et qui a demandé **beaucoup de temps sur de nombreuses années**, donc même si je comprends que '*vous*' (les responsables syndicaux et les députés et sénateurs qui n'ont pas forcément encore beaucoup d'expérience dans le domaine du droit, des lois, du système de justice français et des systèmes d'aide juridictionnelle) n'êtes pas forcément des experts en droit constitutionnel, droit pénal français, et droit international pénal, je dois vous demander de faire un effort particulier pour étudier en détail et comprendre les explications données dans cette lettre [**prouver la commission d'un crime contre l'humanité de persécution présente des difficultés particulières** car, en plus **des éléments matériel et moral** communs à beaucoup de crimes et

délits, il faut étudier aussi **un élément contextuel**, et car il y a un grand nombre de *participants*, suspects (...), donc cette lettre est **un peu longue**]. Cet effort est important pour la France et tous les autres pays, et (a) pour mieux comprendre les injustices dont les pauvres et moins pauvres sont victimes et qui ont été aggravées par la loi sur les retraites promulguée récemment, (b) pour mettre en avant les fautes commises par M. Macron, ses gouvernements (...) sur ces sujets et (c) pour **mettre fin à la guerre en Ukraine**.

I La remarque de M. Macron après l'utilisation du 49.3 et les informations et arguments (en faveur de l'abandon de la loi) qui ont été dissimulés aux français lors du débat sur la réforme des retraites

A La guerre en Ukraine est la (ou une des) principale (s) cause (s) de la récente loi sur les retraites et les dépenses et souffrances que cette guerre va générer sont sans limite à ce jour.

2. Après (a) le refus du Conseil constitutionnel de permettre un référendum sur le sujet de la réforme des retraites, et (b) le retrait (le 8-6-23) de la proposition de loi présentée par le groupe LIOT qui cherchait à faire annuler le report de l'âge de départ à la retraite à 64 ans, les chances d'obtenir l'abandon ou l'abrogation de la récente loi sur les retraites sont maintenant inexistantes ou presque bien que cette loi soit une faute pour une partie importante de la population et une injustice grave pour un grand nombre de personnes. Mais **de nombreuses informations importantes** (rendant la réforme plus injuste pour des millions de personnes et moins utile que d'autres actions urgentes à entreprendre) **ont été dissimulées** aux français sur le sujet. Le lendemain de l'utilisation du 49.3, Monsieur Macron a été interrogé à la télévision et à la question du journaliste (*'pourquoi n'avez-vous pas lancé cette réforme au début de votre premier quinquennat ?'*), il a répondu que *'la situation n'était pas la même à l'époque, depuis nous avons eu le Covid et la guerre en Ukraine (!)'*, ce qui veut dire implicitement que ce **n'est pas** la soi-disant **augmentation de l'espérance de vie** (entraînant soi-disant le système déficitaire des retraites), qui est la cause principale de la réforme des retraites (comme cela a été présenté), mais bien l'obligation de faire rentrer de l'argent en urgence pour financer **principalement** la guerre en Ukraine et toutes ses conséquences (économiques et autres) **désastreuses** pour la France et le monde (puisque le Covid semble derrière nous maintenant, même si la facture a été lourde aussi sans aucun doute).

3. A ce jour, il n'y a pas de date précise pour la fin de la guerre en Ukraine, et pas de limite précise (a) au coût de la guerre pour la France et les autres pays européens (et les autres pays qui supportent l'Ukraine militairement, économiquement, et humanitairement en recevant des réfugiés ...), et (b) au coût de la reconstruction de l'Ukraine [que la Banque Mondiale estimait à **plus de 411 milliards de dollars**, il y a plus d'un mois déjà, je crois, et il faut maintenant ajouter le coût de l'explosion du barrage qui sera sûrement énorme, peut-être plus que ce que la guerre a déjà coûté !]. Et ni la France, ni l'Europe, **ni l'Ukraine** ne font **le moindre effort** pour essayer de trouver **une solution pacifique** au conflit, au contraire, toujours plus d'armes sont livrés et toujours plus de sanctions sont prises contre la Russie **pour durcir encore plus le conflit** et **pour appauvrir l'Ukraine, la Russie et le monde**. J'ai parlé du lien entre la réforme des retraites et le conflit en Ukraine dans [ma dernière lettre no 27-31](#), mais aucun d'entre vous n'en a parlé, pourtant le commentaire de M. Macron établit aussi un lien entre les 2 de toute évidence. Ici je vais apporter des arguments supplémentaires (a) qui justifient la fin immédiate de la guerre et des souffrances qu'elle engendre, et (b) qui confirme le bien-fondé des propositions mentionnées dans ma dernière lettre et faites à l'ONU qui vous concernent aussi, y compris les responsables syndicaux (et tous les Français, même si vous les leurs dissimulés !).

B Les sujets importants qui n'ont pas été abordés publiquement dans le cadre de votre débat sur les retraites.

1) L'utilisation de l'AJ et des OMA's malhonnêtes pour voler les pauvres systématiquement devant la justice.

4. [La lettre du 23-2-23](#) explique (a) que la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) (i) **viole systématiquement les droits fondamentaux des pauvres** qui se présentent (ou veulent se présenter) devant la justice, (ii) **aide à voler** aux pauvres des compensations financières auxquelles ils ont droit, (iii) **fait**

perdre à certains pauvres des droits à des trimestres et des cotisations comptant pour la retraite de différentes manières [voir mon affaire contre PE dans laquelle j'ai perdu, entre autres, **10 années de paiement** de l'ASS et de **cotisations et de trimestres** comptant pour la retraite de 2001 à 2011 à cause d'une OMA et de l'AJ malhonnête qui m'a empêché d'être aidé par un avocat en 2013, ici no 43-55] et **(iv) créent des carrières hachées** [voir, par exemple, mon affaire de licenciement illégal du Département de l'Essonne (incluant des menaces) et maintenant de reconstitution de carrière, no 21-28] ; **(b) que**, en plus, les OMA forcent les pauvres à utiliser l'AJ malhonnête pour eux et leurs font perdre aussi le droit à la justice quand ils sont forcés de (ou veulent) se défendre seuls ; et **(c) que**, ajouter le report de l'âge de départ en retraite à 64 ans au fait que l'Etat fait déjà très injustement payer un prix très élevé aux **plus de 14 millions de français** les plus pauvres qui sont dépendants de la loi sur l'AJ pour se défendre devant la justice, **sera une encore plus grave injustice** pour ces personnes pauvres, qui sera encore aggravé bientôt avec la mise en place **du travail forcé** pour ceux qui touchent le **RSA** (la loi France travail, je crois !), mais vous avez dissimulé ces informations aux Français.

5. Vous avez expliqué et expliquez que **les injustices** liées au report l'âge de départ à la retraite à 64 ans pour les plus pauvres et les classes moyennes **s'ajoutent (a) à l'inflation** (galopante) qui frappe d'abord les pauvres et les moins pauvres, **(b) aux bas salaires**, et **(c) aux difficultés** qu'ont causé **le Covid 19 et la guerre en Ukraine** (...), mais vous oubliez toujours de parler du fait que les pauvres sont aussi volés systématiquement lorsqu'ils veulent défendre leurs droits en justice, alors que je vous ai donné des arguments pour dénoncer les injustices dont sont victimes les pauvres lorsque j'ai parlé (a) **des injustices** liées au système d'AJ et aux OMA **inconstitutionnels**, et (b) *du crime contre l'humanité de persécution* (lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMA inconstitutionnelles) ; plus bas, je vais donc vous apporter plus de détails et de preuves sur ces sujets qui aideront à mieux comprendre le problème, j'espère. Par exemple, vous apprendrez (au **no 39**) que les conséquences l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMA ne se limitent pas seulement au fait que des pauvres sont volés de leur droit à la justice, ces conséquences incluent aussi le fait que **les avocats et des personnes** (y compris des personnes riches) et des institutions (administrations, entreprises, et leurs dirigeants) **profitent** de ces injustices au détriment des pauvres, et **commettent** systématiquement **des délits** (*de recel de crime contre l'humanité*), même dans des situations dans lesquelles aucun pauvre n'est impliqué et aucune faute n'est commise par l'avocat, et ça c'est tout aussi inacceptable (**plus de 12 millions de délits de recel de ce crime contre l'humanité** pourraient avoir été commis depuis 1991).

2) La responsabilité de M. Macron, du gouvernement (...) dans le maintien de l'AJ et le crime lié.

6. Ensuite, [la lettre du 23-2-23 au no 16.1-16.2](#) dénonçait le silence de M. Macron et Mme Moutchou, entre autres, sur mes accusations contre l'AJ et les OMA inconstitutionnelles ; et mes lettres du 17-1-22 ([PJ no 2](#)) et du 23-3-22 ([PJ no 1](#)) demandaient à M. Macron (a) de retirer sa candidature à l'élection présidentielle à cause de sa responsabilité dans la commission *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ, (b) d'informer les français de ce problème grave, et (c) de demander à la CPI d'enquêter sur le *crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ ; et ces 3 lettres expliquaient que la France (et indirectement l'Europe) **n'avait aucune légitimité** pour sanctionner la Russie pour des violations de droits de l'homme ou autres règlements internationaux en contournant le Conseil de sécurité de l'ONU quand elle-même viole systématiquement les droits fondamentaux des pauvres ; pourtant, bien (1) que certains d'entre vous aient aussi critiqué M. Macron et son gouvernement qui, selon les dires de certains d'entre vous (et à juste titre), vous ont méprisé en refusant de vous écouter et d'écouter les millions de français qui ont exprimé leur rejet du report de l'âge de départ à la retraite à 64 ans ; et (2) que certains d'entre vous continuent de le faire aussi chaque fois que vous intervenez en publique ou chaque fois que vous organisez des concerts de casseroles, **vous êtes restés silencieux** sur la responsabilité de M. Macron dans la commission *du crime contre l'humanité*, et **vous avez dissimulé** aux Français des informations importantes pour le débat sur les retraites qui justifiaient encore plus l'abandon de la loi [plus bas j'apporte des preuves plus précises de la responsabilité de M. Macron (...) dans la commission du crime contre l'humanité, no 56-58].

3) La partialité des membres du Conseil constitutionnel (sur le sujet des retraites) doit être aussi mise en avant.

7. Aussi, certains ont critiqué le Conseil constitutionnel après ses décisions (injustes et douteuses) sur la loi sur les retraites, mais les critiques auraient pu (et dû) être plus sévères (1) car les membres du Conseil ne sont pas des juges impartiaux sur ce sujet du report de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans, et (2) car ce n'est pas la première fois que les membres du Conseil font preuve de partialité (ou trichent) pour faire payer les plus pauvres. En effet, les membres du Conseil sont tous plus âgés que 64 ans, **4 ont 75 ou plus**, et **3 ont 70 ou plus**, donc visiblement ils continuent de travailler volontairement après l'âge de 64 ans, et le travail et la retraite n'ont pas les mêmes significations et les mêmes objectifs pour eux que pour la grande majorité des Français ; et, au no 51-54 plus bas, je décris les fraudes du Conseil constitutionnel pour empêcher **le jugement sur le fond** de ma QPC sur l'AJ et pour ne pas juger que la loi sur l'AJ et les OMAs sont inconstitutionnelles et utilisées pour voler les pauvres de leur droit à la justice et des droits à des cotisations de retraite aussi parfois et pour créer des carrières hachées. Donc vous avez aussi dissimulé aux Français ces problèmes graves et la partialité des membres du Conseil constitutionnel sur la loi sur les retraites.

8. De plus, je peux me tromper sur ce sujet, mais il semble que les membres du Conseil (actuels) peuvent cumuler leur retraite et le salaire de membre du Conseil car c'est un travail de magistrat (de juge), je crois [il semble que la nouvelle loi cherche à changer cela, mais les changements ne s'appliqueront pas aux membres actuels ; encore une fois je peux me tromper, et je n'ai pas vérifié en détail, mais vous (qui connaissait bien la loi sur la réforme des retraites) savez si je me trompe], donc ils sont *mal placés* pour imposer le report de l'âge de départ à la retraite, et, en plus, ils ne comprennent pas l'importance de la retraite à 62 pour une grande majorité de personnes puisque eux ils continuent volontairement à travailler après la limite de 62 ans, et, même, pendant de nombreuses années après cette limite de 62 ans pour certains. **Il n'y a rien de mal au fait** de continuer à travailler après 62 ans, **au contraire c'est bien**, surtout si cela leur permet d'être plus heureux et en meilleure santé, mais, pour beaucoup, continuer de travailler après 62 ans est une souffrance, et le report de l'âge de départ à la retraite à 64 ans peut être équivalent à un arrêt de mort prématuré, donc les Français doivent être bien informés sur la partialité des membres du Conseil sur ces sujets et les fraudes qu'ils ont déjà commis pour voler les pauvres.

4) Les alternatives (au report de l'âge de départ à 64 ans) pour faire des économies auraient dû être plus mises en avant.

9. [La lettre du 23-2-23](#) vous présentait **une alternative** à la réforme proposée par le gouvernement, cette alternative est une proposition plus *technique* que politique qui cherche (a) à améliorer le fonctionnement du système de retraite, (b) à diminuer son coût de fonctionnement pour la communauté et (c) à créer des moyens (i) de générer des revenus pour les retraites, (ii) d'améliorer l'espérance de vie des Français et, possiblement, (iii) d'aider un grand nombre de pays dans le monde (no 68); donc cette proposition, la proposition pour améliorer les systèmes d'AJ (qui créent des carrières hachées et entraînent la perte de cotisation pour les retraites) et mes autres propositions, n'auraient peut-être pas généré 15 milliards d'euros de revenus par an (pour les retraites) immédiatement, mais elles auraient apporté (a) des avantages importants, (b) des revenus significatifs à moyen et long terme, et (c) des solutions pour diminuer la dépense publique ; et il y a de nombreux autres moyens de faire des économies pour financer les retraites **à commencer par mettre fin au conflit en Ukraine rapidement** (no 2-3). En restant silencieux sur cette proposition alternative à la réforme des retraites et sur mes autres propositions, vous avez dissimulé aux Français des informations importantes pour le débat sur les retraites et des moyens de faire des économies pour financer les retraites.

II Les problèmes du système d'AJ et les preuves de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs.

10. Je vais maintenant aborder **en détail** les problèmes de la loi sur l'AJ et expliquer pourquoi (et comment) ils entraînent le vol systématique des pauvres pour vous aider à bien (ou mieux au minimum) comprendre le problème car c'est capital pour vous, la France et tous les pays de l'ONU (...) comme vous allez le comprendre.

A Les problèmes de la loi sur l'AJ qui rendent l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles (et qui entraînent les violations du principe d'égalité des armes, du droit à un recours effectif et de l'interdiction des discriminations).

11. La [loi sur l'aide juridictionnelle](#) (AJ) est inconstitutionnelle pour de nombreuses raisons, mais, dans [la QPC sur l'AJ](#) du 3-3-15 présentée au Conseil d'Etat et au Conseil constitutionnel, et dans [celle de 2019](#) à la Cour de cassation, je n'avais critiqué formellement que **les articles (no 27, 29 et 31)** de la loi sur l'AJ qui définissent la méthode de calcul de la rémunération des avocats pour pointer du doigt le problème **principal** de la loi [sur environ 1 million de demandes d'AJ chaque année, **900 000 sont accordées** et **100 000 sont rejetées environ**, donc la rémunération des avocats, qui affecte la qualité du service rendu dans 900 000 missions d'AJ/an, est le problème **principal** d'une certaine manière, même si **la mauvaise qualité du service rendu** dans les 100 000 demandes d'AJ rejetées est aussi un problème **grave**, bien sûr], donc il faut aussi ici critiquer **l'article 16** de la loi qui définit la composition des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJs) car les droits des pauvres sont aussi violés au niveau du BAJ à cause, **entre autres**, de la composition des BAJs, et du peu de temps et de ressources qu'ils ont pour juger les demandes d'AJ, comme on va le voir [j'ai critiqué ce problème formellement devant la CEDH, mais la CEDH avait ignoré les 2 problèmes.].

12. Et ici je critique aussi **l'organisation** du système d'AJ qui fait appel **(a) à des avocats indépendants** pour réaliser les missions d'AJ et **(b) aux juges des différentes juridictions** pour juger les demandes d'AJ, mais cette organisation est implicitement mise en avant dans les articles mentionnés ici (16, 27, 29, et 31), donc cette critique se rapporte (ou peut se rapporter) à ces mêmes articles de la loi, je pense. Enfin, il faut aussi mentionner (1) que les droits garantis par la Constitution violés sont (au moins, à mon avis) **(a) le principe d'égalité des armes** (qui est inclus dans le droit à un procès équitable, art. 6 de la CEDH), **(b) le droit à un recours effectif** (art. 13 de la CEDH) et **(c) l'interdiction des discriminations** (art. 14 de la CEDH); et (2) (a) que l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ fait que les obligations du ministère d'avocats (OMAs) sont inconstitutionnelles (no 15), (b) que les pauvres sont forcés d'utiliser l'AJ malhonnêtes dans la plupart des cas, et (c) que les droits des pauvres et moins pauvres (ou non pauvres) sont aussi violés lorsqu'une OMA est utilisée pour les priver de leur droit à la justice, ce qui arrive plus souvent que l'on pourrait le penser (sûrement), et est donc un problème grave aussi.

1) La rémunération insuffisante des avocats affecte gravement et de manière systématique la qualité du service rendu et entraîne la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres.

13. D'abord, la loi sur l'AJ ne paye pas les avocats d'AJ suffisamment pour défendre les pauvres **efficacement** dans la plupart des cas [voir [rapport des sénateurs de 2014](#) page 22 '*le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'] **(1) parce qu'elle** paye un nombre d'heures fixe pour un type de procédure donné (a) qui n'est pas dépendant de la complexité légale et/ou factuelle de l'affaire, et (b) qui n'est déjà pas suffisant dans la plupart des cas standards pour défendre efficacement les pauvres [les coefficients par type de procédures sont mentionnés à l'art. 86 et donnés à [l'annexe I du décret d'application de la loi](#)]; et **(2) parce qu'elle** paye un taux horaire fixe à l'avocat qui est **significativement** inférieur à ce que l'avocat **moyen** demande à son client non pauvre [voir [rapport sur l'AJ de 2007](#), et qui ne prend pas en compte les compétences, les connaissances (ou spécialisations) et la notoriété de l'avocat désigné, malgré [l'article 10 du décret no 2005-790 du 12-7-05](#)]. Ce fait est aggravé quand la mission d'AJ demande d'intervenir dans 2 juridictions différentes [comme c'était le cas de mon affaire de licenciement de 1993 en raison des fraudes commises sur les frais de déplacement, et comme c'est le cas aujourd'hui encore dans mon affaire de reconstitution de carrière par le CG91 en raison *du crime contre l'humanité* lié à l'AJ et aux OMA malhonnêtes et de *l'entrave à la saisine de la justice* du CG91 (...), voir [observations no 40-58 du 30-4-23](#) sur le mémoire en défense du CG91] et, en plus, les avocats refusent d'intervenir dans la 2^{ème} procédure. Ce 1^{er} problème fait que les pauvres sont **systématiquement** privés de leur droit à un procès équitable (et du droit à un recours effectif, et du droit à ne pas être discriminé), même si certains pauvres gagnent parfois leurs affaires.

2) La composition des BAJ et les autres problèmes qui affectent la qualité du service rendu aux pauvres.

14. Ensuite, la qualité des décisions des BAJs est aussi - justement - critiquée dans [le rapport sur l'AJ de 2014](#) [page 30 : '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'*']; ceci est un problème grave pour les **environ 100 000 demandes d'AJ qui sont rejetées** chaque année (sur 1 million de demandes d'AJ / an environ). Ce problème est dû à la composition des BAJs et au peu de temps et de moyens qu'ils ont pour étudier les demandes d'AJ; certains membres des BAJs (comme les greffiers,) n'ont pas les compétences requises pour juger les demandes d'AJ, d'autres pas l'autorité, et tous n'ont pas la partialité nécessaire dans certaines affaires et pas le temps de faire une instruction si nécessaire ou tout simplement d'étudier les faits de l'affaire en détail (pour la défense pénale, l'admission est facile et automatique en fonction des ressources du pauvre, mais dans les affaires civiles, ..., le jugement des demandes peut être complexe). Ce problème entraîne aussi *systématiquement* des violations du droit à un recours effectif pour les pauvres. De plus, la mauvaise qualité des motivations des décisions des BAJ augmente significativement le coût de l'AJ, et affecte donc forcément la qualité de l'ensemble du service rendu.

15. Il y a plusieurs autres problèmes spécifiques qui affectent aussi la qualité du service rendu aux pauvres que je n'aborderai pas en détail ici [voir plainte à CPI ([PJ no 6, no 3](#)), (a) l'impossibilité de contrôler le travail fait par l'avocat d'AJ et de faire superviser le travail des avocats de moins de 5 ans par un avocat expérimenté, (b) l'absence d'*une méthodologie de travail unique et commune* pour les avocats et pour les juges du BAJ, (c) le fait que l'avocat est payé en fin de mission, (d) l'impossibilité d'estimer le coût total et les coûts détaillés de l'AJ ... , et l'impossibilité de calculer précisément le temps qu'il faut pour résoudre un type d'affaires donné dans un contexte particulier (complexité légale et factuelle des cas...); lire aussi les remarques supplémentaires dans [annexe req-CEDH-18-3-20](#) et [annexe req-CEDH-23-6-20](#)]. Le fait que les OMAs sont inconstitutionnelles quand l'AJ est inconstitutionnelle, est aussi un problème grave [CJA 2014 Dalloz, *l'article R 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'*] car le problème pour le pauvre n'est pas juste que l'AJ est malhonnête, et l'empêche d'avoir un procès équitable ou un recours effectif, mais aussi le fait qu'**il est obligé** d'utiliser ce système d'AJ malhonnête dans la plupart des procédures en justice (!), et que, s'il ne fait pas, il perd la procédure systématiquement à cause de l'OMA.

3) L'organisation du système d'AJ reposant sur l'utilisation d'avocats indépendants et de juges des différentes juridictions.

16. Et le dernier problème important que j'aimerais mentionner ici [et dont j'ai parlé dans les [observations no 47-51 du 30-3-23](#) sur le mémoire en défense du 30-4-23 envoyées au tribunal de Versailles,] est la façon dont le système d'AJ est organisé (l'utilisation d'avocats indépendants pour faire les missions d'AJ et la composition des BAJs) qui fait que les pauvres ne peuvent pas se plaindre efficacement soit du travail fait par l'avocat d'AJ, soit du travail fait par les BAJs, soit du système d'AJ lui-même [comme mon expérience l'a confirmé (voir plus bas no 41-55)]. En effet et d'abord pour les avocats, selon [l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05](#), '*l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*', donc **cet article empêche** (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats **ou contre le système d'AJ** qui est géré – entre autres - par les Ordres des avocats car, dans ce cas-là, l'avocat désigné pour aider le pauvre est à la fois **le représentant de l'Ordre** (des avocats dans le contexte de l'AJ), et **le défenseur du pauvre** qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790.

17. De plus, les avocats retirent des avantages **indus** de l'AJ malhonnête puisqu'ils obtiennent, entre

autres, les obligations du ministère d'avocat (OMAs) [qui ne sont soi-disant pas inconstitutionnelles parce que l'on a un système d'AJ, ici no 15], donc ils n'ont pas intérêt à critiquer le système d'AJ et ont un conflit d'intérêt évident dans une affaire qui dénonce la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs ; et les pauvres qui se sentent ou sont victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (efficacement) par un avocat, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment à cause des OMAs et des délais courts. (Comme on le voit à no 15 et 41-54.) **Les juges** en général et les juges des BAJs en particulier ne sont pas des juges impartiaux dans une affaire dans laquelle un pauvre critique l'AJ et les OMAs car ils font fonctionner le système d'AJ avec les avocats, et car admettre la malhonnêteté de l'AJ pour eux qui sont des experts en droit est équivalent à admettre qu'ils ont maintenu un système d'AJ qui vole systématiquement les pauvres **depuis 30 ans !** Ceci est forcément un grave problème et une cause d'inconstitutionnalité de l'AJ. Les pauvres sont donc *systématiquement* volés au niveau des BAJs quand la demande d'AJ est rejetée, et au niveau de la procédure car l'avocat ne peut pas défendre efficacement les intérêts des pauvres dans le cadre de l'AJ ; et ils ne peuvent pas se plaindre du système d'AJ ou des services rendu par les avocats et les BAJs ou se défendre seul dans la plupart des types de procédures à cause des OMAs inconstitutionnelles (no 41-54).

B Des exemples concrets de problèmes de l'AJ, l'intervention de l'avocate désignée dans l'affaire de reconstitution de carrière contre le Département de l'Essonne (...) et la réponse des avocats à ces problèmes.

1) L'intervention de l'avocate désignée pour m'aider dans mon affaire de reconstitution de carrière.

(a) La rémunération de l'avocat dans cette affaire, l'envoi des documents et la position de l'avocate.

18. Un exemple concret du problème de la rémunération insuffisante des avocats d'AJ est le cas de mon affaire de reconstitution de carrière contre le Département de l'Essonne (CG91, dont j'ai parlé dans [ma lettre du 23-2-23, no 18](#)) ; j'ai présenté une [requête le 8-9-22](#) qui utilise 4 moyens pour justifier la reconstitution de carrière, et une demande d'AJ en même temps, et Mme Rochefort a été désignée le 13-2-23, une spécialiste en droit administratif expérimentée, il semble. L'avocate désignée pour m'aider est payée 10 heures de travail pour cette affaire (**20 unités de valeur payées à 36 euros soit 720 euros**), ce qui n'est pas suffisant pour étudier en détail (a) tous les faits de l'affaire qui a commencé il y a 30 ans environ, et (b) toutes les questions de droit, y compris celles liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs et à mes accusations *de crime contre l'humanité* ([requête du 8-9-22, no 7-18, 20-23](#)) ; et, en plus, si une plainte avec constitution de partie civile (PACPC) doit être déposée en parallèle (pour *le crime contre l'humanité de persécution (...)* et *l'entrave à la saisine de la justice (...)*), l'AJ paye encore moins dans ce genre de procédures pénales [8 unités de valeur, ou 4 heures de travail (288 euros), pour présenter une PACPC, qui est forcément complexe, plus 2 unités pour chaque demande d'acte], donc l'avocate perdrait encore plus d'argent et ne pourrait pas défendre efficacement mes intérêts (!).

19. J'ai envoyé les documents ([lettre](#) et [chronologie et pièces jointes](#)) au format demandé par Mme Rochefort le 17-2-23 ; et elle m'a dit (a) qu'elle me recontacterait quand elle aurait fini son analyse, et (b) qu'elle avait 2 mois pour déposer un mémoire au tribunal régularisant la requête (aux environs du 14-4-23). Le 22-3-23, je lui ai demandé [par courriel](#) si elle pouvait me donner son point de vue sur l'affaire avant **le 31-3-23** pour me donner un peu de temps pour étudier son mémoire (sa position) avant qu'elle ne le rende au tribunal, mais elle n'a pas pu le faire ; et, à la place, le Département de l'Essonne (qui n'avait pas opposé la requête du 8-9-22 dans les 2 mois impartis) a rendu **le 31-3-23** un [mémoire en défense](#) opposant chacun des 4 moyens de la requête. Puis le 12-4-23, Mme Rochefort m'a envoyé son point de vue sur l'affaire [[une lettre](#) d'une page expliquant, entre autres, que *l'autorité de la chose jugée* (le fait que le jugement du TA de Versailles de 1998 jugeant le licenciement de 1993 illégal ait été annulé par la décision de la CAA de Paris de 2000, puis du Conseil d'Etat du 2001, ne peut pas être questionné) et *la déchéance quadriennale* m'empêchaient d'obtenir la reconstitution de carrière], et [un mémoire](#) proposant de demander au TA de forcer le Département à exécuter le jugement de 1998 et de reconstituer la carrière tout en ne critiquant pas ouvertement les arguments présentés dans la requête (même si elle était ou semblait entièrement d'accord avec le point de vue du mémoire en défense du Département), et elle a aussi proposé que l'on se parle au téléphone le lendemain (le 13-4-23) pour qu'elle puisse déposer son mémoire le 14-4-23.

(b) Une analyse de la situation très limitée, et des honoraires déjà largement supérieures à la rémunération de l'AJ.

20. Mme Rochefort m'a donc laissé **très peu** de temps pour analyser [son point de vue](#), et sa proposition de [un mémoire](#), et pas suffisamment de temps pour lui donner une réponse motivée et détaillée opposant ses arguments. Ensuite, au téléphone, elle m'a dit qu'elle ne comprenait pas mes accusations *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ et aux OMA malhonnêtes, mais elle n'a pas eu le temps d'étudier les documents dans lesquelles mes accusations étaient décrites, donc son point de vue, qui n'était pas basé sur des arguments de fait et de droit, n'avait pas de valeur. De plus, elle ne m'a pas contacté pour discuter de l'affaire et de ma position, donc je n'avais pas pu lui expliquer mon point de vue plus en détail pendant qu'elle étudiait le dossier [et [la requête du 8-9-22](#) était déjà longue, 17 pages, en raison des nombreux faits de l'affaire, donc je n'avais pas pu tout expliquer en détail, et il restait des points à clarifier, no 27]. Je lui ai donc demandé **(1) de ne pas déposer** son mémoire (a) tant que je n'ai pas répondu au [mémoire en défense](#) du Département et pas clarifié ma position sur chaque moyen utilisé dans la requête, et (b) tant que l'on ne se soit pas mis d'accord sur toutes les questions de droit et de fait importantes ; et **(2) de contacter** le bâtonnier pour obtenir une position sur mes accusations contre l'AJ et *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ et sur la possibilité d'**un conflit d'intérêt** pour l'avocat désigné dans cette affaire (no 16-17) de la part des responsables des avocats (CNB, voir sur ce sujet la [lettre du 16-4-23 au TA de Versailles](#)).

21. Dans son mémoire, Mme Rochefort demande **2000 euros**, donc elle pense avoir déjà payé de sa poche **1280 euros** pour cette mission (*ce qui n'est pas surprenant ou exagéré, il semble : l'AJ paye 720 euros*), et lorsqu'elle a écrit ce mémoire, elle pensait que la procédure était terminée pour elle (et qu'elle n'avait que peu de chance de réussir, donc elle ne prévoyait pas de répondre au [mémoire en défense](#), mais elle me permettait de l'opposer si je voulais !), alors que de nombreuses questions de droit n'avaient pas du tout été abordées en détail, et elle avait oublié de me poser des questions importantes, par exemple pour déterminer l'applicabilité de *la déchéance quadriennale* [voir [les observations du 30-4-23](#) au no 24-25]. **En apparence**, elle a fait un travail sérieux puisqu'elle parle de *l'autorité de la chose jugée* et de *la déchéance quadriennale* qui, selon elle, empêchent la reconstitution de carrière, **mais** elle ignore complètement les différents arguments (et moyens juridiques) que je présente et qui permettent **de vaincre ces obstacles** et justifient la reconstitution de carrière. 7 semaines après la réception de [mes observations du 30-4-23](#), elle m'a envoyé un [courriel le 19-6-23](#) **(a) expliquant** que [les observations du 30-4-23 ne changent pas](#) son point de vue sur *la déchéance quadriennale* et *l'autorité de la chose jugée*, et qu'elle ne modifiera pas [sa proposition de mémoire](#), **(b) ne faisant** aucun commentaire précis sur mon mémoire et les accusations contre l'AJ et *de crime contre l'humanité* (et sur la demande de contacter le bâtonnier, le possible conflit d'intérêt), et **(c) ne répondant** à aucune des questions de procédure (et autres) posées dans [mes emails du 1-5-23 et 16-4-23](#).

(c) Une position sur l'affaire insuffisamment précise et motivée, et liée, entre autres, au peu d'argent que paye l'AJ.

22. Le droit est une discipline dans laquelle il faut être très précis, et les critiques de Mme Rochefort ne le sont pas. Par exemple, pour que *l'autorité de la chose jugée* (ACJ) s'applique, il faut qu'**il y ait égalité de partie, d'objet et de cause** ; et '*l'autorité de la chose jugée peut être remise en cause par l'intervention d'un fait nouveau qui constitue un changement de cause*'. Ici **les parties sont les mêmes, c'est sûr ; l'objet**, oui peut-être [mais ce n'est **pas sûr** car je n'avais pas demandé (explicitement) l'annulation de la décision de licenciement, la reconstitution de carrière et la réintégration dans l'administration en 1998 ou en 1999] ; et **la cause** est **différente sans aucun doute** car j'ai apporté **3 faits nouveaux** dont **l'obtention du statut de réfugié aux USA en 2002 et la décision du TA de Poitiers du 17-7-13** (qui confirme l'obtention du statut de réfugié aux USA et qui établit les conséquences de ce statut pour les administrations en France), qui constitue **un changement de cause** (de la demande de reconstitution de carrière) puisque **ce 1^{er} fait nouveau** établit l'existence (a) de l'absence de protection, (b) des menaces reçues en Essonne, et (c) **des violations de droits de l'homme** lors des procédures en justice à la CAA et au CE (et peut-être au TA, voir [observations du 30-4-23, au no 26-35](#)) qui rendent les décisions de la CAA et du CE nulles et non avenues. (Comme l'explique [mon courriel du 26-6-23](#).) Les **2 autres**

faits nouveaux qui permettent présenter 2 autres causes de la reconstitution de carrière différentes, sont : **(1) l'inconstitutionnalité** de l'AJ et des OMAS et la commission *du crime contre l'humanité de persécution* lié et du *recel de ce crime*, ce fait nouveau (ou ces 2 faits liés) établissent que les décisions de la CAA et du CE ont été obtenues grâce à l'utilisation de législations inconstitutionnelles et à la commission de délits, et sont donc nulles et non avenues ; **et (2) le fait que M. Berson**, Président du CG91 en 1999 et 2000 au moins, et **M. Mélenchon**, membre du CG91, ont été pris à voler les frais de déplacement et rappeler à l'Ordre pour ce délit **en 2003** ; fait qui aide à prouver la commission de *l'entrave à la saisine de la justice* et du *recel de ce délit* (en 2000 lorsque le CG91 a présenté *une autorisation de faire appel* injustifiée et **malhonnête** après l'audience) et permet d'établir aussi que les décisions de la CAA et du CE sont nulles et non avenues car obtenues grâce à la commission de délits. Ces 3 nouveaux faits constituant 3 nouvelles causes n'auraient pas pu être présentés en 2000 et 2001, donc la critique de *l'autorité de la chose jugée* n'est pas pertinente dans cette affaire.

23. Pour la *déchéance quadriennale*, Mme Rochefort continue de prétendre qu'elle s'applique malgré les arguments et faits nouveaux (présentés dans les [observations du 30-4-23](#), au [no 24-25 et plus bas](#)) qui permettent de suspendre et d'interrompre le délai de prescription (y compris l'inconstitutionnalité de l'AJ, [courriel au no 5-7](#)) ; mais elle ne va pas dans le détail de tout ce que j'ai fait [toutes les démarches devant la justice que j'ai faites, les lettres que j'ai envoyés et lettres et décisions que j'ai reçues (...)] qui font que *la déchéance quadriennale* ne s'applique pas] depuis 2011 (mon retour des USA), probablement parce que cela demanderait beaucoup trop de temps, et elle ignore le fait que l'AJ est inconstitutionnelle. Et (pour ce qui est des accusations contre l'AJ, de crime contre l'humanité ...) elle prétend que **mes accusations** (contre l'AJ et les OMAS et *de crime contre l'humanité de persécution*) incluant des accusations prétendant que **les plus hauts juges** de la CAA, du CE et du Conseil constitutionnel, **ont fraudé** pour empêcher le jugement de ma QPC sur l'AJ sur le font, et que **les avocats commettent** (plus de 10 fois par an environ) **des délits de recel du crime contre l'humanité, sont irrespectueuses** ; sans en avoir parlé au bâtonnier, et sans dire si elles sont bien fondés ou pas, alors que c'est la question importante à laquelle elle aurait dû répondre. Enfin, elle refuse de m'expliquer et de changer [sa proposition de mémoire](#), alors que, d'un côté, elle me dit que *l'autorité de la chose jugée* m'empêche d'obtenir la reconstitution de carrière en exécution du jugement du TA de 1998 ; et, de l'autre, son mémoire propose de demander au TA de forcer le CG91 à exécuter le jugement de 1998, **pour moi c'est incompréhensible** [et, dans le contexte d'un possible conflit d'intérêt, **je ne peux pas lui permettre de déposer le mémoire tant qu'elle ne m'aura pas expliqué sa signification et son objectif** ; c'est ennuyeux pour elle car elle doit prendre du temps pour expliquer sa position, mais indispensable]. **Sa position** en général, qui n'est de toute évidence pas correctement (ou au minimum pas suffisamment) motivée, **me cause un préjudice grave** pour plusieurs raisons.

(d) Une position très préjudiciable, un comportement méprisant et haineux, et l'impossibilité de parler avec le CG91.

24. D'abord, à cause de sa position et de son refus de prendre en compte mon point de vue **motivé** et de répondre à mes questions, les [observations du 30-4-23](#) (sur le [mémoire en défense](#)) n'ont pas été transmises au CG91 par le TA [alors que [la requête](#) et [la lettre du 30-12-22](#), présentées avant la désignation de l'avocate, avaient été transmises au CG91 pour obtenir un éventuel commentaire] ; il semble que ce document n'est pas transmis au CG91 parce que l'avocate désignée ne l'a pas approuvé ou régularisé (!) ; est-il considéré comme n'ayant jamais été déposé (?), je ne sais pas ; et Mme Rochefort n'a pas répondu à [mes questions sur ce sujet](#). Ensuite, j'ai contacté le CG91 pour essayer de résoudre l'affaire à l'amiable plusieurs fois, y compris à nouveau [le 8-5-23](#), mais ils ne répondent et ne me parlent pas ; et ils n'ont répondu à la requête que [le 31-3-23](#), après que l'avocate ait été désignée, donc il semble (a) que mon point de vue n'a pas de valeur pour eux, (b) que seule la position de l'avocat sur l'affaire a de l'importance, et (c) que, si l'avocate ne supporte pas ma position, il y a peu de chance que le CG91 accepte de résoudre l'affaire à l'amiable. Aussi, l'inconstitutionnalité de l'AJ est une question clé de cette affaire et de toutes mes autres affaires, donc si Mme Rochefort ne répond pas sur ce sujet ou ne prend pas une position impartiale et motivée, comme c'est le cas pour l'instant, je n'ai presque aucune chance de gagner. Enfin (dans le [courriel du 26-6-23 au no 21](#)), j'ai demandé à Mme Rochefort de me dire dans la semaine si elle allait répondre à mon [courriel](#), et si oui quand [pour que je sache ce qu'elle va faire et ce que moi je

dois faire (par exemple dans le cas où elle décide de ne pas répondre)], mais, après plus de 2 semaines, elle ne m'a toujours pas répondu, et c'est forcément un problème grave pour moi, et pas le premier.

25. Trois jours après qu'elle m'ait envoyé le [mémoire en défense](#) du CG91, j'avais appelé Mme Rochefort au téléphone le 7-4-23 pour lui parler de mon point de vue sur le mémoire (et des démarches que je prévoyais de faire), c'était important d'en parler car elle ne m'avait pas encore donné son point de vue sur l'affaire, mais elle a refusé de me parler ; là aussi c'était un problème grave pour moi, et une expression de mépris envers moi. Il est possible qu'elle ait parlé de l'affaire avec les responsables juridiques du CG91, et qu'ils se soient mis d'accord sur une position **commune** en mars 2023 sans m'en parler (no 19) puisqu'elle semblait d'accord avec le mémoire en défense sans même attendre mon point de vue ; si c'est le cas, ce n'est pas très professionnel et pas très honnête, et sûrement pas dans mon intérêt. Les avocats demandent à leurs clients non pauvres 200 euros **ou parfois bien plus** pour une consultation d'une heure, donc ils ne veulent pas parler aux pauvres ne serait-ce que **6 minutes** qui représentent **20 euros** ou bien plus. Comme on vient de le voir (et vous pouvez le déduire facilement), la position incorrecte et non-motivée et le comportement méprisant et préjudiciable de Mme Rochefort sont essentiellement liée **(1) au fait que l'AJ ne paye que 720 euros** dans cette affaire [dont les faits à prendre en compte sont très nombreux et les questions de droit à adresser sont complexes et nombreuses (établir le fait que la déchéance quadriennale ne s'applique pas, peut demander d'étudier de nombreux faits et documents, par exemple)], et **(2) aux questions de droit** spéciales qui peuvent aussi créer des conflits d'intérêt. Et même si le pauvre arrive à présenter **des arguments solides** de fait et de droit pour défendre sa position [comme je le fait, je pense, mais qui est souvent très (très) difficiles à faire pour les pauvres], ses chances de gagner l'affaire sont inexistantes ou presque à cause de l'AJ et des OMAS malhonnêtes et des conflits d'intérêt évidents qu'a l'avocat.

(e) Les conflits d'intérêt et le cheminement intellectuel encouragent l'avocat à ignorer les arguments en faveur du pauvre.

26. Au 12-4-23, après sa première analyse de l'affaire, Mme Rochefort avait déjà perdu **1280 euros** dans cette affaire ; et (a) me questionner pour essayer de trouver des arguments pour suspendre ou interrompre la déchéance quadriennale, (b) étudier les documents liés aux accusations contre l'AJ et les OMAs et de crime contre l'humanité, et (c) essayer de trouver des faits nouveaux qui constituent de changement de cause, **lui auraient fait (et lui feraient) perdre encore plus d'argent sans être sûre** que cela garantirait de gagner l'affaire et de récupérer l'argent investi ; donc elle a **1^{er} conflit d'intérêt** lié au peu d'argent qui est payé par l'AJ, son besoin gagner de l'argent pour vivre et payer ses factures, et au fait qu'étudier en détail tous les faits et questions de droit lui prendrait beaucoup de temps et donc d'argent. Ensuite, **le 2^{ème} conflit d'intérêt** pour elle est lié à mes accusations contre l'AJ et les OMAs et *de crime contre l'humanité* car défendre ma position sur ce sujet la force (d'une certaine manière) à admettre qu'elle a commis peut-être des dizaines de délits *de recel de crime contre l'humanité* depuis 2005 lorsqu'elle a défendu des clients dans des affaires dans lesquelles il y avait une OMA, entre autres (!). Enfin, **le 3^{ème} conflit d'intérêt** est lié aux 2 moyens que je présente et évoquant la commission d'infractions pénales par le CG91 et certains de ces dirigeants (et anciens dirigeants) car, en théorie, Mme Rochefort pourrait être amenée à déposer des plaintes pénales contre des dirigeants d'administrations avec qui elle travaille régulièrement depuis peut-être 18 ans [selon ce que j'ai lu, Mme Rochefort est inscrite au barreau de Versailles **depuis 2005**, donc si elle a travaillé sans discontinuer, elle a dû rencontrer ou travailler avec (ou contre) la plupart des administrations liées au TA de Versailles, **y compris le CG91**], et ça c'est ennuyeux pour elle sûrement [[elle a souligné](#) qu'elle **refuse d'intervenir pour résoudre les questions pénales de mon affaire** et qu'elle n'était **pas volontaire pour l'AJ**]. La solution **la plus adaptée à ce contexte pour elle** est **(a) de ne pas se poser** de questions et **de ne pas me poser** de questions (pour essayer de vaincre *la déchéance quadriennale*, par exemple), **(b) de prétendre** que *l'autorité de la chose jugée* et *la déchéance quadriennale* empêchent d'obtenir la reconstitution de carrière, **(c) de ne pas critiquer l'AJ**, **(d) de ne pas opposer le mémoire** en défense du CG91, et **(e) de refuser de prendre en compte** les arguments que j'apporte (d'ignorer mon point de vue). C'est-à-dire **de me faire perdre mon affaire** ; et à ce jour c'est ce qu'elle a fait et fait.

27. Bien-sûr, un avocat expérimenté aurait peut-être réussi à expliquer tous les arguments juridiques de l'affaire et tous les faits importants dans la requête initiale, mais, avant cela, il aurait dû parler avec, - et questionner -, la victime (pauvre, moi ici) pendant de nombreuses heures, et lire des dizaines et des dizaines de documents, c'est-à-dire travailler pendant des semaines car les faits, les documents (décisions, mémoires, références juridiques, ...) et les procédures liés à cette affaire sont très nombreux. Moi ce que j'ai fait, **(1) j'ai d'abord décrit les faits** précisément dans [la requête du 8-9-22](#) (c'est-à-dire j'ai décrit ce qui s'est passé dans les procédures de licenciement en 1993, au TA de Versailles en 98, puis à la CAA en 99-2000, au CE en 2001, ..., et j'ai décrit brièvement les procédures de QPC et à la CPI pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ) ; et **(2) j'ai été assez bref sur les 4 moyens** juridiques justifiant la reconstitution de carrière car la description des faits été déjà longue ; et **(3) j'ai proposé** au CG91 de discuter plus en détail sur l'affaire [je voulais présenter cette procédure en 2011 quand je suis rentré des USA, et j'ai contacté et parlé avec des dizaines d'avocats pour obtenir de l'aide, mais ils n'ont pas voulu m'aider, et c'est facile à comprendre à la lecture des explications données plus haut]. Et quand le CG91 a justement critiqué le manque de précision de ma requête sur les moyens juridiques dans son [mémoire en défense](#), j'ai expliqué en détail dans les [observations du 30-4-23](#) pourquoi les 4 moyens présentés dans la requête sont bien fondés, mais cela m'a pris beaucoup de temps (**28 jours à travailler 7 jours sur 7**). Je n'ai répondu spécifiquement et directement au problème de *l'autorité de la chose jugée* que dans le [courriel du 26-6-23](#) (j'y avais répondu indirectement dans les observations du 30-4-23). Si Mme Rochefort avait choisi de répondre en détail au mémoire en défense du CG91 et d'adresser toutes les questions de droit, il lui aurait fallu du (beaucoup de) temps [peut-être 4 semaines, 5 jours/semaines, 8 heures/jour, 160 heures de travail à 200 euros/heure = **32 000 euros d'honoraires**, et si elle travaille très vite, moitié moins de temps, donc **16 000 euros** ; elle est une experte (**doctorat, certificat de spécialisation** et peut-être 18 ans d'expérience), donc elle demande peut-être **300 euros**, voire plus par heure]. Aujourd'hui, Mme Rochefort peut encore récupérer les honoraires qu'elle a perdus si elle accepte de défendre mes arguments et elle arrive à convaincre le CG91, mais cela demande du temps et, à ce jour, je ne sais même pas si elle va répondre à mon courriel et, si oui, quand elle va le faire, et si elle va essayer de convaincre le CG91. Un fait inhabituel ou une situation particulière peut compliquer significativement les affaires qui sont normalement relativement simples (comme une affaire de licenciement ou d'usurpation d'identité), donc la rémunération insuffisante de l'avocat d'AJ, qui affecte le raisonnement l'avocat et sa façon de travailler, **entraîne la perte des affaires** des pauvres *systématiquement*.

[28. Dans mon affaire pénale contre le Crédit Agricole (...) **d'usurpation d'identité (faux, usage de faux, entrave à la saisine de la justice, recel de faux ...)**, le problème était le même car **les questions de droit étaient très complexes** et **les faits nombreux** (et l'AJ paye encore moins), je résume ici les problèmes pour que vous compreniez bien la difficulté du travail à faire pour l'avocat ou le pauvre (et elle est décrite plus en détail dans [la lettre du 23-11-20](#) et dans la requête à la CEDH). Les questions de droit étaient complexes pour plusieurs raisons : (1) les faits initiaux se sont déroulés en 1987 (il y avait **plus de 23 ans** en 2011) et avant 2017 **la prescription des faits** pour la plupart des délits était **de 3 ans** (elle est **depuis 2017 de 6 ans**), donc la prescription des faits était un problème complexe à résoudre pour l'avocat et/ou moi ; (2) la banque qui a fait le crédit a été rachetée, puis elle a fusionné, donc **la personne morale responsable initialement n'existe plus**, et on ne peut plus la poursuivre, et cela complique l'affaire sur le plan du droit ; (3) la banque savait que le contrat de crédit était un faux, donc **elle est complice** de l'usurpateur d'identité ; (4) **la banque a détruit le dossier de crédit** dès que j'ai porté plainte, pour faire disparaître toutes les preuves des délits qu'elle a commis (!) ... ; ces faits compliquent **considérablement** la procédure pour l'avocat (et moi), il faut une expertise en droit pénal, en droit des sociétés (et des affaires), en droit de la consommation (...). Et, en plus, **l'avocat ne peut pas être sûr** (a) que le pauvre qui se plaint, ne lui ment pas sur un fait important, et (b) que, s'il fait tout le travail pour comprendre et résoudre les questions de droit, au dernier moment un mensonge du plaignant ne lui fasse perdre sa chance d'obtenir les honoraires investis (et bien sûr les juges aussi peuvent se tromper ou tricher pour faire perdre l'affaire au pauvre et les honoraires à l'avocat, même si elle est bien-fondé !). **Le premier avocat désigné s'est rapidement débarrassé** de l'affaire en ne répondant pas à mes courriels et en prétendant que je l'avais insulté, alors que je lui demandais seulement de répondre et de dire quand il pourrait m'aider à écrire la PACPC. Alors j'ai écrit la plainte (la PACPC) moi-même, et j'ai vite compris que l'affaire était très compliquée, donc j'ai fait beaucoup de recherches pour aider l'éventuel avocat et les juges, mais certains sujets sont très compliqués ; et c'est plus facile d'humilier le pauvre et d'ignorer ce qu'il explique que de chercher à comprendre les questions de droit et de fait, donc **le 2ème avocat** n'a pas cherché à comprendre l'affaire malgré mes explications précises pendant 2 heures, et il s'en est aussi débarrassé rapidement (en refusant de me rencontrer à nouveau pour me donner son point de vue sur l'affaire et pour me dire comment il voulait que l'on s'organise pour résoudre les problèmes qu'il y avait à résoudre, et en ne répondant pas à mes courriels ...) ; et les juges n'ont même pas fait l'effort de comprendre l'affaire et ont triché

et menti sur tout (les faits, les règles de droit ...) et m'ont harcelé moralement pour me faire perdre et pour me rendre malade avec un cancer (et **8 années de travail difficile ont été perdues**, ainsi que **la compensation du préjudice subi** que je méritais !).

28.1 Mes QPCs ([dont celle de 2015 au no 25-26](#)) mentionne l'exemple de l'avocat aux Conseils désigné dans la procédure de référé de mon affaire contre Pôle Emploi, il a écrit son mémoire ([R2016 PJ 42](#)) dans lequel il a enlevé 3 des 4 arguments que j'avais exposés dans ma demande d'AJ pour justifier le bien-fondé du pourvoi, et a gardé seulement un des arguments sans présenter d'arguments nouveaux (et il a ignoré aussi mes critiques contre la loi sur l'AJ, alors qu'en tant qu'avocat aux Conseils, il avait les compétences pour présenter une QPC sur l'AJ, et s'il l'avait fait le problème aurait été résolu) ; et il ne m'a pas donné la possibilité de lire le mémoire avant de le déposer au Conseil d'État (malgré ma demande). Il demandait dans son mémoire ([R2016 PJ 42](#)) des honoraires **de 4500 euros** (l'AJ paye **380 euros pour cette procédure**), indiquant indirectement qu'il faisait cadeau à l'état et à moi **de 4120 euros** et qu'il avait financé 91% de l'aide juridictionnelle sur cette mission (d'AJ) en particulier (il ne m'a pas permis de consulter et de commenter le mémoire, et il n'a pas retourné mes appels téléphoniques avant de déposer le mémoire, donc il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à un client normal ; et j'ai perdu la procédure).]

2) Les problèmes rencontrés avec l'avocate désignée pour m'aider dans mon affaire contre l'Assurance retraite et les lettres envoyés au Bâtonnier de Poitiers.

29. [La lettre du 23-2-23](#) ne mentionne pas la demande d'AJ faite pour présenter une procédure contre l'Assurance retraite ; j'ai expliqué à l'avocate désignée par le Bâtonnier les problèmes d'AJ que je mentionne plus haut et que j'ai rencontrés dans le passé avec les avocats d'AJ ; et je lui ai aussi demandé **(1) si elle** était prête à m'aider à dénoncer la malhonnêteté de l'AJ (et des OMAs ...), et à m'aider avec mes autres procédures contre Pôle Emploi et le CG91 pour obtenir des trimestres aussi, entre autres, et **(2) si elle** pensait que mes accusations lui créaient un conflit d'intérêt, mais elle n'a pas répondu clairement sur ces sujets, et, après 4 mois, rien n'avait été fait (voir [lettre du 30-12-22](#) au TA), donc je lui ai demandé de se désister pour que je puisse être aidé par un autre avocat, et elle était d'accord dans son dernier courriel, mais elle ne l'a pas fait, et aucun autre avocat n'a été désigné. J'ai écrit au bâtonnier [le 7-3-23](#) pour lui expliquer le problème, et [il a répondu](#) qu'il étudiait le problème le 28-3-23, et je lui [ai écrit à nouveau](#) le 8-5-23 pour préciser les conséquences de mes accusations (a) d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs et (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes, notamment le fait que les avocats (entre autres personnes et institutions) en profitent et commettent, entre autres, le délit *de recel de crime contre l'humanité* chaque fois qu'ils aident un client dans une affaire dans laquelle il y a une OMA ([no 39](#) plus bas), et pour lui demander d'obtenir une réponse précise de la profession d'avocat sur ces graves accusations et le conflit d'intérêt qu'elles créent (dans chacune de mes affaires en cours), mais, à ce jour, il n'a pas répondu et je ne sais pas s'il va répondre.

C) Conclusion sur cette section.

30. Même si la loi sur l'AJ permet aux avocats de forcer la partie perdante à payer leurs honoraires normaux lors des missions d'AJ, ils n'ont (la plupart du temps) pas intérêt à défendre efficacement les pauvres dans le cadre de l'AJ car **les montants d'argents** (le temps) à investir pour gagner l'affaire et **les risques** de perdre l'affaire, même en faisant tout le travail correctement, **sont trop grands** pour l'avocat désigné dans la plupart des cas ; ***l'improbabilité du caractère fortuit des violations des droits fondamentaux des pauvres est donc évidente*** [voir [no 34](#) '*L'attaque devient systématique si elle présente un certain degré d'organisation des actes commis et l'improbabilité du caractère fortuit de ceux-ci (...)*']. De plus, les conflits d'intérêt liés à des questions de droit ou de fait spéciales pour l'avocat découragent aussi l'avocat d'aider efficacement le pauvre dans de nombreux cas ; et les pauvres sont dans **une telle situation de faiblesse** envers l'avocat dans le cadre des missions d'AJ (en raison de l'absence de méthodologie de travail, l'impossibilité de se plaindre pour le pauvres,) que les avocats peuvent faire ce qu'ils veulent ; et le système les encourage même à mépriser, à haïr, à insulter et à humilier les pauvres sans qu'ils ne puissent faire quoique ce soit pour empêcher cela ; et bien sûr cela diminue encore plus les chances du pauvre de gagner l'affaire. Ma plainte à la CPI mentionne 5 affaires dans lesquelles j'ai été victime de l'AJ, et avec mes 3 affaires en cours, cela pourrait faire 8 affaires et injustices graves sur 25 ans environ, mais, depuis plus de 30 ans, l'AJ malhonnête (...) a causé des centaines de milliers d'injustices graves aux pauvres (voire bien plus), donc **votre silence** sur la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs (...) **est inexcusable** ; vous devez dénoncer publiquement les graves problèmes de la loi sur l'AJ.

III Le crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et les preuves accumulées depuis 20 ans.

32. [La lettre du 23-2-23, au no 15, 16.2](#) mentionne aussi très brièvement [la plainte à la CPI](#) du 10-2-21 pour *crime contre l'humanité de persécution* lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMAS inconstitutionnelles pendant **plus de 30 ans** ; et elle fait référence à mes précédents courriers pour que vous puissiez aller dans le détail de mes accusations [par exemple, la [lettre à l'ONU du 23-11-20, no 7-27](#) décrit donc en détail les différents éléments qui justifient l'ouverture d'une enquête pas la CPI : (1) la compétence *rationae temporis*, *rationae personna* et *rationae loci* (les faits sont-ils présentés dans le temps imparti, les suspects peuvent-ils être poursuivis, et les faits se sont-ils déroulés dans un pays dans lequel la CPI a juridiction), (2) la compétence *rationae materiae* (les faits peuvent-ils être qualifiés de crime contre l'humanité de persécution), (3) la plainte est-elle recevable (les faits sont-ils suffisamment graves, et la France a-t-elle eu la chance de corriger le problème), et (4) l'intérêt de la justice à lancer une enquête ; et la [lettre à la CPI du 10-2-21](#), elle, résume les éléments présentés au Conseil de sécurité de l'ONU dans les lettres [du 10-7-20](#) et [du 23-11-20](#) et décrit des exemples concrets d'injustices (des violations de droit lié au crime contre l'humanité), à savoir le détail de mes différentes affaires en justice] ; donc ici je vais (a) utiliser les 2 définitions *du crime contre l'humanité* (statut de Rome et code pénal français) pour expliquer plus en détail pourquoi **le crime contre l'humanité de persécution** lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMAS malhonnêtes **est commis** en France **depuis 1991**, et (b) présenter des preuves concrètes de la commission du crime et des responsabilités de certains auteurs.

A La définition du crime contre l'humanité de persécution du Statut de Rome et du code pénal français.

1) L'article 7h) du Statut de Rome définissant le crime contre l'humanité de persécution.

33. Les éléments du *crime contre l'humanité de persécution* [décrit à [l'article 7 h\) du statut de Rome](#)], qui est lié à l'utilisation et au maintien (a) de la loi sur l'AJ en France depuis 1991 et (b) des OMAS inconstitutionnelles, sont :

1. **L'auteur** (ici l'État, les présidents, membres de gouvernements, personnes (...) concernés qui ont sciemment et illégalement maintenu l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles depuis 1991) **a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.** (ici plus de 14 millions de pauvres)

2. **L'auteur a pris pour cible la ou les personnes** (ici les pauvres) **en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.**

3. **Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.** [3. Par « *attaque lancée contre une population civile* » on entend, dans l'élément de contexte, **le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.].**

4. **Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.**

5. **Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile** (ici les pauvres).

6. **L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.**

2) L'article 212-1 alinéa 8 du code pénal français et les éléments du crime contre l'humanité de persécution.

34. *Le crime contre l'humanité de persécution* est aussi décrit dans le **code pénal** français à [l'article 212-1, no 8](#), et [le jurisclasseur sur cet article 212-1](#) décrit les éléments de ce crime : **(1) l'élément matériel** (qui inclut **un élément contextuel**) comprend **(a) le plan concerté** qui met en avant le caractère organisé, prémédité et planifié du crime, **(b) le groupe** qui concerne une population civile (les pauvres dépendant de l'AJ), et **(c) l'attaque généralisée ou systématique**, le caractère systématique de l'attaque renvoie à une approche qualitative de l'attaque [[à partir du no 106](#) 'Le crime contre l'humanité est constitué par un acte matériel commis « en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée »'. ; 'on entend par « "attaque lancée contre une population civile" le comportement qui consiste en la commission de multiple d'actes sous-jacents commis contre une population civile »'; « **L'attaque**''

inclura ainsi, certains actes non violents par nature, ..., s'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique » ; *'L'attaque devient systématique si elle présente un certain degré d'organisation des actes commis et l'improbabilité du caractère fortuit de ceux-ci (...)* ; *'Le plan concerté consiste en au moins trois composants, à savoir : 1- la commission systématique de crimes ; 2- au nom d'un État ; 3- réalisant ainsi une politique d'hégémonie idéologique.* ; la CPI ne requière pas un plan concerté], et (d) *les actes constitutifs du crime contre l'humanité de persécution* à l'égard des pauvres, ici la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres, art. 6, 13 et 14 (...) de la CEDH [*'En réprimant en tant que crime contre l'humanité, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, le législateur n'a guère précisé ce qu'il entendait par persécution. On entend par persécution une atteinte grave portée aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.*]; et (2) **l'élément moral** (dol général, élément intentionnel), ici l'auteur devra agir **en connaissance** de la commission de son acte et dans la volonté d'atteindre les violations de droits fondamentaux des pauvres [*'no 140. – Plus précisément, l'élément intentionnel se déduit d'une connaissance et d'une adhésion'*. Puis *'En plus de commettre volontairement le substrat matériel, la persécution présente en outre un dol spécial selon lequel « l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel »* (CPI, *Éléments des crimes*, art. 7.1, h, 2). Voir aussi *'No 176. – La persécution repose ainsi fondamentalement sur une intention discriminatoire, visant un groupe humain, ou des groupes humains spécifiques. « Le crime de persécution requiert spécifiquement que soit démontrée l'intention discriminatoire inspirée par des motifs d'ordre racial, religieux ou politique »* (...)].

B Pourquoi les éléments de ce crime sont réunis dans la situation liée à l'AJ malhonnête.

1) La violation systématique des droits des pauvres, l'attaque lancée sur les pauvres, et les suspects savaient.

35. Que l'on prenne la définition de la CPI (Statut de Rome) ou du code pénal français, il semble évident que tous les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* sont bien réunis ici. D'abord, il est évident (a) **que le système** d'aide juridictionnelle (AJ), mis en place par l'Etat en 1991, a gravement porté (pendant plus de 30 ans), - et porte toujours -, atteinte aux droits fondamentaux des (+ de 14 millions de) pauvres dépendant de l'AJ [le principe d'égalité des armes (art. 6 de la CEDH), le droit à un recours effectif (art. 13), et l'interdiction des discriminations (art. 14 de la CEDH) ... (section II)], *l'intention discriminatoire* est donc évidente ; (b) **que l'Etat** (...) a pris pour cible les pauvres pour des raisons politiques (et probablement en prenant avantage sciemment de principes religieux) ; (c) **que l'attaque lancée** contre les pauvres consistait et consiste en la commission de multiples actes, multiples violations de droit fondamentaux des pauvres, visés à l'article 7 du statut de Rome, et que l'Etat a favorisé ou encouragé cette attaque [et, même si ce n'est pas utile pour la CPI, on peut aussi parlé de l'existence d'un **plan concerté** puisque l'on a des violations systématiques de droits (et en particulier des discriminations systématiques), réalisé au nom de l'Etat, et dans le but d'abaïsser (d'appauvrir), les pauvres et de les priver de leur droit à la justice, no 36] ; et (d) **que les auteurs** [l'Etat, les responsables politiques concernés, les responsables des avocats (ils l'ont admis aux sénateurs en 2014, no 13), les hauts juges, ...] **savaient et savent** que les droits fondamentaux des pauvres étaient et sont violés *systématiquement*, et on peut dire qu'il y a aussi *une forte adhésion* à l'idée de violer systématiquement les droits des pauvres, entre autres, en raison des avantages **indus** que la plupart des auteurs obtiennent (comme on va le voir plus bas, et comme on l'a compris en étudiant les problèmes de la loi sur l'AJ et des OMA plus haut) ; donc on peut qualifier les faits décrits *de crime contre l'humanité de persécution* et ce crime relève bien de la *compétence rationae materiae* de la CPI.

2) Le plan concerté et pourquoi les suspects savaient que l'AJ violait systématiquement les droits des pauvres.

36. **Le plan concerté** existe bien ; en effet la loi sur l'AJ de 1991 avait pour objectif **officiel** de garantir le droit à un recours effectif devant la justice pour les pauvres, mais **l'objectif réel** était bien différent. La loi a été dessinée : (1) **pour payer** aux avocats **1/10** (voire bien moins) **des honoraires demandés** par un cabinet d'avocats moyen dans la plupart des types de procédure identifiés et pris en compte par l'AJ, c'est-à-dire qu'elle ne paye **pas suffisamment** pour défendre **efficacement** les pauvres

devant la justice [et c'est-à-dire qu'elle est dessinée **pour faire perdre systématiquement les pauvres** qui demandent (a) des compensations financières pour les injustices dont ils ont été victimes de la part d'administrations, d'entreprises, et de personnes non pauvres (un avantage indu important pour les politiciens responsables d'administrations ...), (b) des avantages sociaux auxquels ils ont droit (...), et donc dessinée pour voler les pauvres, no 13], **mais elle paye suffisamment** pour permettre **aux jeunes avocats** (a) de vivre décevement avec quelques missions d'AJ par mois, (b) de se former sans risque (de poursuites en cas de fautes professionnelles) et (c) de construire leur clientèle (de clients non pauvres) ; (2) **pour donner à la profession d'avocat et aux magistrats** (juges, procureurs,) **les obligations du ministère d'avocat** (OMAs) dans de nombreux types de procédure [c'est un avantage indu important (a) **pour les avocats** qui forcent, pas seulement les personnes se présentant devant la justice, mais aussi les entreprises et les administrations (et autres organisations, associations ...), à se faire représenter par un avocat devant le juge ; et (b) **pour les juges** car ils sont attachés à ces obligations du ministère d'avocat qui leur permettent de travailler toujours avec le même (relativement) petit groupe d'avocats, et pas avec les personnes non avocat (et, en particulier, de travailler avec **les avocats aux Conseils**, qui sont spécialisés et de haut niveau, pour les plus hautes juridictions, CE, CC, Cco)] ; et (3) **pour encourager** les avocats à humilier, à insulter, et à mépriser les pauvres (lors de leurs missions), **et forcer** implicitement **les pauvres** à retrouver un travail (qui paye bien) s'ils veulent obtenir justice (!). La loi a été adoptée le 28-6-1991 grâce au vote des socialistes, et le RPR, l'UDF et l'UDC se sont abstenus (il semble ou selon les archives que j'ai lues, mais c'est à vérifier), donc **aucun parti ne l'a opposée** (et ils adhéraient *au plan concerté* et étaient implicitement tous d'accord pour voler les pauvres ; il n'y pas eu de contestation devant le Conseil constitutionnel).

37. **Les auteurs suspects** de ce crime [les dirigeants (politiques et autres) des gouvernements et assemblées successifs (M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet, M. Le Maire, M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, M. Larcher, M. Bartolone, M. Toubon..., M. Sarkozy, M. Fillion, M. Jospin, M. Toubon.), des administrations (M. Toubon,) et des cours de justice concernés (Mme Belloubet, M. Stirn, Mme Arens, M. Louvel, M. Guérin, M. Soulard, M. Debré, M. Jospin, ...) **ayant une responsabilité dans le vote de la loi sur l'AJ, ou le maintien et le fonctionnement de l'AJ**], qui sont soit des experts en droit de haut-niveau, soit des politiciens expérimentés et de haut niveau, (1) **savaient** (a) **que leur comportement** (entraînant, entre autres, le maintien de l'AJ ...) avait pour conséquence la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres (dépendant de l'AJ), une population civile ; et (b) **que le maintien de la loi sur l'AJ**, des OMAs, et des délais courts malhonnêtes **avait pour objectif** (et pour résultat) (i) **d'entraîner** (et d'encourager) **la violation systématique des droits fondamentaux** des pauvres se présentant devant la justice [dont les violations systématiques (i) du droit à un procès équitable devant la justice, (ii) du droit à un recours effectif, et (iii) du droit à ne pas être victime de discrimination], droits qui sont visés à l'article 7 du statut de Rome et qui peuvent aussi avoir pour conséquences d'autres actes visés à cet article, et de grandes souffrances [même si officiellement l'objectif de la loi était de garantir le respect des droits des pauvres], et, bien sûr, aussi, (ii) **d'en retirer des avantages indus** (dont, entre autres, une forme d'immunité lors qu'ils se battent en justice contre les pauvres, des gains financiers pour les personnes, administrations et entreprises qui se battent contre les pauvres, la vulnérabilité accrue et l'appauvrissement des (et des conditions de vie difficiles pour les) personnes (plus de 14 millions de pauvres) dépendants de l'AJ [voir entre autres, les rapports parlementaires et autres qui décrivent les problèmes de l'AJ (2000, [PJ no 51](#) ; 2007, [PJ no 50](#) ; 2009, [PJ no 49](#) ; 2011, [PJ no 48](#) ; 2013, [PJ no 47](#) ; 2014, [PJ no 46](#) , [PJ no 45](#) et mon commentaire, lettre du 17-11-14 [PJ no 44](#) ; 2019, [PJ no 43](#) et mon commentaire du 8-11-2019 [PJ no 42](#))] ; et (2) **ont eu** des comportements qui établissent **leur adhésion au plan concerté** [voir au no 54 et 56-58, les comportements et responsabilités de certains politiciens et fonctionnaires, et d'autres explications dans [annexe req-CEDH-23-6-20](#)], donc les accusations liées à l'AJ et aux OMAs inconstitutionnelles rentrent bien dans la cadre de la définition du crime contre l'humanité de persécution.

C Les éléments spécifiques étudiés par la CPI.

1) Les compétences *rationae loci*, *rationae personnae*, *rationae temporis*, et la recevabilité (*complémentarité et gravité*).

38. La CPI étudie aussi plusieurs autres éléments [(a) **les compétences *rationae loci*, *rationae personnae*, *rationae temporis***, (b) **la recevabilité**, incluant *la complémentarité* (est-ce que l'Etat a eu la chance d'étudier les accusations portées ?), et *la gravité du crime* (évaluée en se basant sur différents critères comme le nombre de victimes, les souffrances infligées

...), et (c) l'intérêt de la justice à enquêter] avant de décider si elle doit enquêter sur les faits décrits et crimes commis ; et il semble évident que l'étude de ces autres éléments confirment aussi que la CPI peut enquêter. La France est membre de la CPI, donc **la CPI a juridiction** (a) sur les faits qui se sont déroulés en France et pour les suspects de nationalité française, et (b) sur les faits (accusations) se sont passés à partir de 2002, sauf si le Conseil de sécurité de l'ONU (ou la France, je suppose) lui demande d'enquêter avant 2002 (ici de 1991 à 2002 car la loi sur l'AJ a été votée en 1991), donc ici elle pourrait enquêter sur ce crime à partir de 1991 (en plus **en France les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles**, voir [JC CP 212-1 no 200](#)). Pour ce qui est de **la recevabilité** (la complémentarité et la gravité), pour **la complémentarité**, on étudie, entre autres, **l'inaction de l'Etat à agir** pour corriger le problème ; et il est clair ici **(1) que** la justice française, les avocats, et les politiciens ont eu **la possibilité d'étudier** (et ont étudié), - **et d'agir** sur -, ce problème à plusieurs reprises depuis 2001 au moins en raison (1) des rapports parlementaires et autres écrits sur ce sujet [(2000, [PJ no 51](#) ; 2007, [PJ no 50](#) ; 2009, [PJ no 49](#) ; 2011, [PJ no 48](#) ; 2013, [PJ no 47](#) ; 2014, [PJ no 46](#) , [PJ no 45](#) et mon commentaire, lettre du 17-11-14 [PJ no 44](#) ; 2019, [PJ no 43](#) et mon commentaire du 8-11-2019 [PJ no 42](#)], et à partir de 2014, (2) des QPCs que j'ai présentées devant la justice et (3) des lettres que j'ai écrites (aux politiciens et aux avocats) pour décrire les problèmes ; et **(2) que rien n'a été fait** pour corriger le problème, au contraire même, puisque des efforts (des fraudes ...) ont été faits pour maintenir l'AJ malhonnête.

39. Et **la gravité** du crime est évidente aussi, je pense, en raison des moyens mis en œuvre, de l'impact du crime, et du nombre important de victimes [l'estimation raisonnable de [la lettre du 10-7-20](#) donne un nombre de **88 000 victimes** (sévères) **par an** depuis 2000, donc on peut qualifier l'attaque dirigée contre les pauvres '*de grande ampleur*'], et des souffrances causées aux pauvres victimes [car les violations systématiques de droits fondamentaux ont des conséquences graves pour les victimes (pauvreté, emprisonnement injustifié, ..., voir aussi lettre [du 23-11-20 no 15-18](#))]. Ici **la gravité du crime** est liée aussi au fait que beaucoup de personnes et d'institutions ou administrations en profitent (sciemment) et commettent donc le délit *de recel de ce crime contre l'humanité* quand **ils profitent soit de l'AJ malhonnête** (d'un comportement de l'avocat préjudiciable au pauvre lors du mission d'AJ, ou du BAJ qui rejette une demande d'AJ injustement), **soit d'une OMA qui empêche un pauvre ou non pauvre d'obtenir justice ou une compensation méritée** comme cela a été le cas pour moi dans mon affaire contre PE en 2013 et contre le CG91 en 2000 et 2001 ou **qui force une personne même non pauvre à faire appel à un avocat** [voir [observations no 43 du 30-4-23](#) '*Le recel-profit recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou du délit* (2°). *L'objectif est d'autant plus largement atteint que le bénéfice peut être matériel ou simplement moral* (3°)'], donc le recel est commis même si l'avocat ne fait aucune faute et le client non pauvre est satisfait du service rendu]. Je pense notamment (1) que **tous les avocats** commettent le délit de *recel du crime contre l'humanité de persécution* (lié à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes) chaque fois qu'ils offrent leurs services à un client dans une affaire qui a une obligation du ministère d'avocat, même si aucune faute est commise par l'avocat ; c'est-à-dire probablement plus d'une dizaine de fois par an pour la plupart des avocats [et dans chaque affaire pour les avocats aux Conseils (!) ; les avocats obtiennent, entre autres, comme **avantage indu** pour leur participation au fonctionnement de l'AJ, les OMAs qui forcent les gens à faire appel à eux dans de nombreux types de procédures] ; et (2) que **toutes les administrations** (et leurs dirigeants qui sont souvent des experts en droit de haut niveau ou qui ont des collègues qui le sont) qui gagnent contre un pauvre dépendant de l'AJ ou une partie dans une procédure où une OMA est utilisée, sont aussi suspectées de commettre le délit *de recel du crime contre l'humanité* (**plus de 12 millions de délits** pourraient avoir été commis depuis 1991).

2) L'intérêt de la justice à enquêter.

40. Le fait que beaucoup de personnes (avocats,) et d'administrations **profitent** du crime, renforce **l'intérêt de la justice à enquêter** sur cette affaire, je pense, même si la CPI doit rarement rencontrer ce type de situation. Pour déterminer *l'intérêt de la justice à enquêter*, la CPI prend en compte en général **(a) le point de vue des victimes** et **(b) la faisabilité de l'enquête**, mais, ici, je pense qu'elle devrait aussi prendre en compte le fait que beaucoup d'autres pays ont des problèmes similaires, et qu'une enquête sur la

commission de ce crime est importante pour *le maintien de la paix et de la sécurité internationale* (voir aussi lettre [du 23-11-20 no 19-25](#)). Comme l'explique ma précédente lettre, pour moi la commission de *ce crime contre l'humanité* enlève toute légitimité à la France (et à l'Europe) pour sanctionner unilatéralement la Russie (en contournant le UNSC, l'ONU), et donne donc une responsabilité à la France (et à l'Europe) dans la guerre en Ukraine, et cela doit aussi encourager la CPI à enquêter. Tous les éléments sont donc bien réunis pour que la CPI enquête sur cette situation, et il est aussi clair que la justice française ne pourrait pas juger honnêtement et impartialement la commission de ce crime contre l'humanité [les conflits d'intérêt pour les procureurs et les juges sont trop évidents comme mes affaires l'ont montré, et les explications données au no 41-54 le montrent], donc il faut que la CPI enquête. Le crime contre l'humanité est '*souvent décrit comme un crime administratif du fait de son échelle et des moyens d'élaboration*', et on comprend bien ici pourquoi ce terme est utilisé, le crime a été pensé par, - et est réalisé grâce à l'aide -, de nombreuses composantes de l'administration, et de nombreuses administrations en retirent des avantages indus évidents et importants, même si elles ne sont pas les seules à en profiter.

D Des preuves du crime contre l'humanité de persécution, l'adhésions des juges et politiciens de haut-niveau.

41. Comme on vient de le voir, pour prouver *le crime contre l'humanité de persécution* et la recevabilité de la plainte à la CPI, **il faut établir, entre autres, (1) que les auteurs** du crime (les suspects, l'état français, les dirigeants politiques français concernés, les juges concernés, les responsables d'administrations concernées, les responsables des avocats ...) (a) **savaient** (et savent) que les droits fondamentaux des pauvres dépendant de l'AJ malhonnête étaient (et sont) systématiquement violés lorsqu'ils se présentaient (et se présentent) devant la justice, et (b) **adhéraient** (et adhèrent) **au plan concerté** mis en place pour réaliser cet objectif (no 36) ; (et, donc aussi, bien sûr) **(2) que l'AJ et les OMA sont inconstitutionnelles** ; et **(3) que l'Etat** (les juges, les politiciens,) a (ont) été informé de l'injustice, et qu'ils n'ont rien fait pour la corriger, et même qu'il (ils) a (ont) permis, grâce à ses (leurs) actions, le maintien de l'AJ malhonnête ; c'est donc **très difficile à faire** techniquement **pour** les victimes de loi sur l'AJ et *du crime contre l'humanité de persécution* lié, **les pauvres**, qui sont très vulnérables, et qui n'ont pas (la plupart du temps) les compétences, les connaissances et les ressources nécessaires pour dénoncer l'injustice, et en plus, qui ne peuvent pas être aidé par un avocat pour faire le travail juridique nécessaire, comme présenter à la justice (depuis 2011) une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et établir légalement que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, ou prouver que les plus hautes juridictions (les plus hauts juges) ont fraudé pour ne pas avoir à admettre que l'AJ est malhonnête.

42. [Ma lettre 15-5-20](#) adressée au Conseil de l'Europe (SG, président et membres de l'Assemblée, commissaire au droit de l'homme et au président de la CEDH) explique d'ailleurs que l'utilisation de l'AJ pour voler les pauvres est **un crime parfait** (voir [no 9.1](#)) car les victimes n'ont pas (la plupart du temps) les compétences, les connaissances et les ressources nécessaires pour dénoncer l'injustice, et, s'ils y arrivent, les juges ne sont pas des juges impartiaux pour juger leurs requêtes ou plaintes (!), et vous allez maintenant avoir une preuve de cela. J'ai présenté 8 QPCs contre l'AJ depuis 2014, mais seulement 3 QPCs ont entraîné des décisions motivées [soit sur la possibilité de transférer la QPC à la juridiction supérieure (CE ou Conseil constitutionnel), soit sur la recevabilité de la QPC], les autres QPCs ont entraîné des décisions sommaires jugeant la QPC irrecevable sans motif identifiable [pourtant **seule ma 1^{ère} QPC** de février 2014 **contenait une faute de ma part** sur la formulation de la question, le juge avait le pouvoir de corriger de lui-même cette faute, mais il a choisi de la pointer du doigt pour justifier l'irrecevabilité de la QPC, donc cela m'a permis de corriger mon erreur dans [la QPC suivante](#) (et les autres après) ; dans cette 1^{ère} QPC, je dénonçais, en plus de l'AJ, l'inconstitutionnalité des articles **114 et 197 du code pénal** qui interdisaient à une partie civile sans avocat d'avoir accès au dossier d'instruction dans une affaire pénale, cette partie a aussi été (injustement) rejetée, mais mes accusations étaient pertinentes car la loi (ces 2 articles) a été changée **en février 2015** pour donner l'accès du dossier aux victimes parties civiles !].

43. Ici je vais aller dans le détail de ma procédure de QPC contre l'AJ de 2014-2015 devant la CAA de Bordeaux, puis le CE ([la QPC sur l'AJ](#) déposée le 3-3-15 au CE) et le Conseil constitutionnel ; cette QPC a été présentée dans le cadre de la procédure contre Pôle Emploi dont j'ai parlé dans [ma dernière lettre \(no 12-14\)](#) et dans laquelle le juge m'avait donné raison, mais n'avait pas explicitement accordé le paiement de l'ASS entre 2001 et 2011 parce que je n'avais pas fait régulariser ma requête par un avocat [le bâtonnier avait refusé de désigner un autre avocat après le désistement du premier]. Cette procédure de QPC est **une des preuves** évidentes, je pense, du bien-fondé des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMAs et (b) *de crime contre l'humanité de persécution* (lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMAs inconstitutionnelles) (1) car elle montre, entre autres, **l'adhésion** des plus hauts juges et des hauts responsables politiques en 2015 **au plan concerté** qui entraîne la violation systématique des droits des pauvres, et (2) car elle confirme **l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs**, comme on va le voir maintenant. Et, plus bas dans la sous-section E, je parle de la responsabilité de M. Macron, de certains membres de son parti et de ses gouvernements successifs depuis 2017 dans la commission *du crime contre l'humanité* et de son comportement préjudiciable aux Français, notamment lors de la dernière élection présidentielle.

1) Les fautes graves commises par la CAA et par le Conseil d'Etat.

a) La QPC présentée à la CAA de Bordeaux et sa décision injuste.

44. Dans la procédure contre Pôle Emploi de 2012 à juillet 2013, le TA de Poitiers a rendu [une décision du 17-7-13](#) dans laquelle il a annulé la décision de Pôle Emploi (PE) rejetant ma demande d'ASS, et a ordonné PE de payer l'ASS à partir du 7-2-11, **mais**, à cause de l'OMA, il n'a pas **explicitement** accordé le paiement de l'ASS entre 2001 et 2011 que j'avais demandé dans [la requête du 10-1-12](#) [en raison de mon obligation d'aller aux USA pour demander le statut de réfugié]. J'ai donc fait appel pour essayer d'obtenir les 10 ans environ d'ASS de 2001 à 2011 et les cotisations de retraite liées, mais, là encore, l'avocat s'est désisté et la CAA m'a demandé de faire régulariser mon appel par un avocat ; j'ai donc déposé une QPC sur l'AJ en expliquant que je n'avais pas d'avocat à cause de l'AJ inconstitutionnelle et que la CAA ne pouvait pas imposer une obligation du ministère d'avocat dans un tel contexte [le but de la QPC en appel à la CAA et de la PQC et du pourvoi devant le CE de 2015 étaient, entre autres, de faire juger (les art. 27, 29 et 31 de et) la loi sur l'AJ inconstitutionnelle (ls) par le Conseil constitutionnel, pour pouvoir faire juger, par la CAA et le CE, les OMAs (du CJA, R*811-7 (CAA) et R*431-2 (TA) et implicitement [R*821-3](#) (CE)) inconstitutionnelles car le TA en 2013 avait refusé de m'accorder (explicitement) l'ASS de 2001 à 2011 à cause de **R 431-2**].

45. Les juges de la CAA et du CE ont parfaitement compris cela, et ils ont tout fait **pour empêcher que l'AJ et les OMAs** (y compris les OMAs à la CAA et au CE) **soit jugées inconstitutionnelles**, à commencer par tricher en utilisant, entre autres, les OMAs pour ne pas avoir à transmettre la QPC au CE (pour la CAA) et à transmettre la QPC au Conseil c. (pour le CE), et en me refusant l'AJ injustement devant le CE ([requête pièce no 14, no 9](#)). En effet, les juges de la CAA ont utilisé un motif malhonnête pour refuser de transmettre la QPC sur l'AJ dans l'ordonnance de rejet de l'appel [voir [l'ordonnance du 31-12-14](#) (puis son [supplément du 22-1-14](#)), 8^{ème} phrase du considérant 4 (rectifié), **'qu'étant sans incidence sur l'OMA R*811-7 du CJA, ces dispositions** (les articles de la loi sur l'AJ contestés dans la QPC) **ne peuvent être dès lors contestées dans la présente procédure par la voie de la QPC sur l'AJ'**] car ils ont prétendu que l'inconstitutionnalité de l'AJ (ou des articles de la loi sur l'AJ contestés dans la QPC) n'avait aucune incidence sur les OMAs (et R 811-7 en particulier), alors que c'était sans aucun doute faux, selon le Conseil d'Etat [voir ici no 22, CJA 2014 Dalloz, *l'article R 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'*]; et ils ont **jugé l'appel** irrecevable à cause de l'OMA R*811-7, alors que la transmission de la QPC et un jugement du Conseil c. reconnaissant que l'AJ est inconstitutionnelle, aurait automatiquement rendu l'OMA (R. 811-7) inconstitutionnelle (!).

b) La QPC présentée au Conseil d'Etat.

46. J'ai donc écrit 2 documents séparés : (1) [une contestation de la non-transmission](#) de la QPC par la CAA et (incluant) **la QPC sur l'AJ** présentée à la CAA, expliquant pourquoi la CAA avait commis une erreur en refusant de transmettre la QPC ; et (2) [le pourvoi](#) demandant, entre autres, de juger les OMAS inconstitutionnelles dans le cas où le Conseil c. jugerait l'AJ (ou les articles critiqués) inconstitutionnelle (els). La malhonnêteté du refus de la CAA de transmettre la QPC était (ou aurait dû être) **évident** pour le CE car c'est le CE qui a jugé que les OMAS sont conformes à la constitution parce que l'on a la loi sur l'AJ ; mais le CE a aussi décidé de tricher (a) en me refusant injustement l'AJ ([requête pièce no 14, no 9](#)), (b) en ne jugeant **pas rapidement** (et même pas du tout) la question de la non-transmission de la QPC, et (c) en commettant exactement la même faute que la CAA, c'est-à-dire en jugeant mon pourvoi irrecevable à cause de l'OMA (potentiellement inconstitutionnelle) avant de faire juger la QPC sur l'AJ (par le Conseil c.) qui l'aurait rendu inconstitutionnelle si juger en ma faveur. A la fin du délai de 3 mois pour juger la QPC, et à la demande du greffe du Conseil c., j'ai appelé le greffe du CE pour savoir pourquoi il n'avait pas répondu à la QPC dans le temps imparti de 3 mois, et pour savoir si je pouvais présenter la QPC directement au Conseil constitutionnel.

47. Le greffe du CE m'a dit que, dans le cadre de contestation de la non-transmission de la QPC, il n'avait pas d'obligation de respecter le délai de 3 mois, pourtant **aucun article** ne confirme cela explicitement (et c'est absurde, une QPC n'est pas moins urgente parce qu'un juge a fait une erreur en refusant de la transmettre), et, si certains articles de recherche mentionnent que le CE n'a pas à envoyer **sans délai** la QPC au Président (et autres parties concernés) car il étudie la non-transmission de la QPC en même temps que le pourvoi, **le CE a quand même une obligation de respecter l'ordre d'examen des questions**, et selon R*771-17, '*le CE se prononce sur le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel sans être tenu de statuer au préalable sur l'admission du pourvoi*'; c'est-à-dire qu'il devait juger (a) la question de constitutionnalité et (b) la transmission de la QPC **en priorité**, et avant de statuer sur l'admission du pourvoi [et ici c'était forcément capital en raison du lien entre les OMA et l'AJ]. Enfin, **la décision** sur le bien-fondé ou pas de la non-transmission de la QPC **était très facile à prendre rapidement** car il fallait déterminer : si la QPC s'appliquait au litige, si elle ne concernait pas une loi qui a déjà été jugée conforme à la constitution, et si la question était sérieuse ou nouvelle ; et ces questions étaient faciles à répondre pour le CE qui a établi le lien entre l'AJ et les OMAS dans sa jurisprudence.

c) La décision malhonnête du Conseil d'Etat.

48. Le CE a motivé [sa décision du 16-7-15](#) en utilisant **R*771-19** [*L'application des dispositions de la présente section (liée à la présentation des QPCs) ne fait pas obstacle à l'usage des pouvoirs que les présidents de chambre tiennent des dispositions des articles R. 122-12 et R. 822-5*], R. 122-12 permet, entre autres, de rejeter un pourvoi manifestement irrecevable,], R*822-1 [stipulant que '*... l'admission du pourvoi est refusée si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux*'], et R822-5 [stipulant que lorsque '*le pourvoi est irrecevable pas défaut du ministère d'avocat, le président de la sous-section peut décider de ne pas l'admettre par ordonnance*'], R*821-3 [stipulant qu'il '*est obligatoire d'être représenté par un avocat aux Conseils pour présenter un pourvoi au CE ...*'], et sa décision explique que '*le pourvoi n'est pas présenté par un avocat aux Conseils*' (et que je ne l'ai pas fait régulariser par un avocat aux Conseils), donc '*le pourvoi n'est pas recevable et ne peut pas être admis, et il n'y a pas lieu d'examiner la contestation de la non-transmission de la QPC par la CAA de Bordeaux*'. Il ne fait aucun doute que, **- en général -**, le Président de la sous-section a **le pouvoir** de rejeter le pourvoi s'il n'est pas présenté par un avocat, mais **pas ici (pas dans cette affaire)** car le 3^{ème} moyen de cassation du [pourvoi du 3-3-2015](#) demandait au CE de juger les obligations du ministère d'avocat, R*811-7 et R*431-2 et implicitement **R*821-3 du CJA**, inconstitutionnelles **lorsque la loi sur l'AJ est jugée inconstitutionnelle** ; et car la QPC présentée concurremment au pourvoi demandait au Conseil c. de juger l'AJ inconstitutionnelle [**la partie** du CJA décrivant les OMAS R*811-7 ... **est réglementaire**, donc on ne peut pas inclure ces OMAS dans une QPC, et je devais demander au CE de juger les OMAS inconstitutionnelles dans le pourvoi, si le Conseil c. jugeait l'AJ inconstitutionnelle.].

49. Le CE a donc bien fraudé (comme la CAA) et commis une faute grave pour plusieurs raisons ; d'abord, **(1) il n'a pas respecté l'ordre d'examen des questions**, il a jugé le pourvoi, avant de juger la question de constitutionnalité et ici la question du bien-fondé ou non de la non-transmission de la QPC par la CAA ; **(2) il ne s'est pas prononcé** sur la transmission de la QPC avant de statuer sur l'admission du pourvoi (pour ne pas avoir à respecter l'ordre d'examen des questions) ; **(3) il a implicitement jugé la QPC** dans sa décision sur le pourvoi, ce qu'il n'a pas le droit de faire ; en effet, en utilisant l'OMA R*821-3 pour rejeter le pourvoi, le CE sous-entend que l'AJ (et les OMAs du CJA) est (sont) conformes à la Constitution, ce qu'il n'a pas le droit de faire, seul le Conseil c. peut juger la loi sur l'AJ conforme à la constitution (voir [mémoire du 5-10-15, no 8](#) sur l'irrecevabilité de la QPC) ; et, enfin, **(4) le CE aurait dû se désister** sur le jugement du bien-fondé ou pas de la non-transmission de la QPC par la CAA car ses juges ne sont pas des juges impartiaux pour juger cette question ; en effet, les juges du CE font fonctionner le système d'AJ depuis 30 ans avec les juges des autres juridictions [il y a un BAJ au CE et le Président de la section du contentieux, juge même les appels du rejet des demandes d'AJ présentée au CE) ; et **les juges du CE et de la CC sont aussi très attachés à l'obligation du ministère d'avocats spécialisés aux Conseils** qui leur permet de travailler exclusivement avec des avocats de haut niveau (comme eux ...) !], et transmettre la QPC au Conseil c. **revient à admettre** que eux, des experts en droit, ont maintenu une loi qui vole (**ont volé**) les pauvres systématiquement depuis 1991, donc ils avaient un conflit d'intérêt évident.

50. Ensuite, le CE n'a pas non plus respecté les règles liées à la présentation de la QPC. En effet, après que j'ai saisi le Conseil c. en me basant sur une règle légitime de l'ordonnance no 58-1067 et de bonne foi, le CE avait une obligation d'attendre que le Conseil c. ait jugé la QPC pour rendre sa décision sur le pourvoi selon l'[art. 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067](#) qui stipule que '*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé.*' [voir aussi R. 771-17 du CJA '*Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est posée à l'appui d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat se prononce sur le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel sans être tenu de statuer au préalable sur l'admission du pourvoi.*']. Et comme on l'a vu plus haut, c'était particulièrement important ici **(a) car le CE** voulait et pouvait utiliser une OMA (potentiellement inconstitutionnelle) pour rejeter le pourvoi, et **(b) car le CE a rejeté injustement** ma demande d'AJ sur le pourvoi avec des raisons absurdes pour pouvoir rejeter le pourvoi avec une OMA inconstitutionnelle ([requête pièce no 14, no 9](#)). Aussi, **le but** de la procédure de QPC **est de juger** les questions de constitutionnalité qui peuvent affecter le jugement d'une affaire **en Priorité** ; et un des buts plus généraux de la procédure de QPC est de s'assurer qu'il n'y a pas de loi en France qui viole systématiquement les droits de certaines personnes (ici **plus de 14 millions de personnes**, ou **qui entraîne la commission d'un crime contre l'humanité**), et qui font souffrir ces personnes. Enfin, après avoir appris que j'avais saisi le Conseil c. directement et qu'il attendait la décision du CE pour l'enregistrer, le CE aurait pu envoyer sa décision sur la non-transmission de la QPC par la CAA et **encourager le Conseil c. à juger la QPC** pour savoir s'il peut utiliser les OMAs. Il ne fait donc aucun doute que le CE a fraudé (et comme on va le voir maintenant le Conseil constitutionnel aussi).

2) Les fautes graves commises par le Conseil constitutionnel.

a) La présentation de la QPC au Conseil constitutionnel à la fin du délai de 3 mois était conforme au règlement.

51. Il est important de noter aussi que je n'ai pas violé de règles de procédure de QPC **en saisissant moi-même** le Conseil c. **le 9-6-15 (lettre de saisie)** de la QPC sur l'AJ (soit **5 semaines avant** la décision de rejet du pourvoi du 16-7-15, et non le 17-7-15, date de l'enregistrement de la QPC), le représentant du premier ministre l'a d'ailleurs implicitement reconnu dans [son mémoire du 5-10-15](#) (sur la possibilité d'une irrecevabilité liée la décision du 16-7-15) puisqu'il invite le Conseil c. à changer les règles, et à juger qu'il ne '*peut être valablement saisi d'une QPC que sur renvoi de la QPC par le CE ou par la CC même dans le contexte de l'article 23-7*' ; ce qui est une mauvaise proposition comme le montre cette affaire ; les juges du CE et de la CC peuvent **ne pas être impartiaux** sur une QPC donnée. J'ai saisi le Conseil c. sur la base de l'art. 23-7 de l'[Ordonnance n° 58-1067](#), et cet article **ne mentionne pas** (a) que le requérant ne peut pas transmettre la QPC si le CE ou la CC ne juge pas la QPC dans le délai de 3 mois [ou (b) que seuls le CE et la CC peuvent saisir

le Conseil c. de la QPC à la fin des 3 mois mentionnés au article 23-4 et 23-5]. Ensuite, ni l'[Ordonnance n° 58-1067](#), ni la [Circulaire du 24-2-2010](#) sur la présentation des QPCs ne permettaient au Conseil c. **d'attendre 5 semaines** après *la saisie* du Conseil (de la QPC) pour enregistrer la QPC, au contraire l'[art. 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067](#) stipule que '*Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisie.*', et l'art. 23-8 stipule '*Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions du présent chapitre, avise immédiatement le Président de la République,(...)*', donc l'enregistrement au Conseil c. est habituellement fait en 3 jours (ou au maximum en moins d'une semaine) et une fraude a été commise.

52. La mauvaise foi (et même la malhonnêteté) du Conseil constitutionnel est évidente à la lecture de [sa décision du 14-10-15](#) puisqu'**il écrit** qu'il a été '*saisi*' sans mentionner la date de saisie **du 9-6-15** '*sur le fondement de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958...*' qui stipule que '*Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel*' [c'est ce qui s'est passé, la QPC a été transmise (et le conseil a été saisi) **le 9-6-15** conformément à l'ordonnance en vigueur] ; et ensuite **il écrit** '*enregistré le 17-7-15 au secrétariat ...*', **ce n'est pas**, de toute évidence, un ou 2 jours après *la saisie*, mais 5 semaines après (sans la moindre explication !), et c'est interdit [de plus **selon l'art. 23-9** '*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de la question prioritaire de constitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question.*']].

b) L'intégrité de l'ensemble du système de justice était en jeu (dans le jugement de la OPC) et la décision du Conseil.

53. Enfin **l'intégrité de l'ensemble de notre système de justice était en jeu** dans le jugement de cette QPC puisqu'il était évident que si l'AJ était jugée inconstitutionnelle, toutes les OMAs devaient l'être aussi ; c'était même un des buts premiers du pourvoi et de la présentation de la QPC en appel, donc il y avait urgence à juger la QPC, et **la demande du représentant** du premier ministre de juger la QPC irrecevable et **le refus du CE** de transmettre la QPC, puis **l'effort** pour essayer d'empêcher son jugement sur le fond étaient **inexcusables**. Enfin, le Conseil c. avait reçu tous les mémoires nécessaires pour juger la QPC [voir le [mémoire du PM du 10-8-15](#), [ma réponse](#) montrant que les arguments du PM étaient faibles, et mes [observations du 5-8-15](#) expliquant les conséquences de l'abrogation, entre autres], et juger les articles de la loi sur l'AJ critiqués conformes à la constitution ne m'aurait pas fait gagner mon affaire, donc s'il pensait que la loi sur l'AJ était conforme à la Constitution, il devait le dire et juger la QPC pour rendre service à la société et empêcher que cette même QPC soit présentée encore. **Il semble donc évident qu'une fraude grave a bien été commise** (par la CAA, le CE, et le Conseil c., et avec l'aide du représentant du 1^{er} ministre), et, de toute évidence, pour éviter (a) de juger l'AJ et les OMAs inconstitutionnelles, et (b) d'admettre qu'*un crime contre l'humanité de persécution* est commis depuis 1991 [ainsi que de nombreux délits de *recel de ce crime*, **plus de 12 millions**, comme on l'a vu au no 39].

54. Aussi, la [décision du 11-12-15](#) du Conseil c. sur la demande en rectification d'erreur matérielle (qui est d'une évidente mauvaise foi) précise que *la date d'enregistrement du 17-7-15* de la QPC n'est pas entaché d'erreur matérielle ; c'est vrai, mais, comme on vient de le voir, cette décision oublie de mentionner que la date *de saisie* du Conseil (celle qui lance le délai de 3 mois pour statuer) était le 9-6-15, et non pas le 17-7-15, donc une fraude a bien été commise en collaboration avec le CE et le PM. Et cette fraude a été couverte par le Président de la République (M. Hollande), les présidents du Sénat (M. Larcher) et de l'Assemblée nationale (M. Bartolone) et Mme Taubira (ministre de la Justice) car je leur avais écrit pour souligner cette faute grave ([lettre du 23-10-15](#), puis [du 20-1-16](#)) et pour leur demander d'intervenir. Et une autre fraude similaire (à celle du Conseil c. ...) a été commise **4 ans plus tard** par la Cour de cassation lorsqu'elle a utilisé [un argument absurde](#) (elle a prétendu que *la question n'était pas sérieuse parce que le but de l'AJ était de garantir le respect du droit à un recours effectif devant la justice pour les pauvres* !) pour refuser de

transmettre [ma QPC du 8-7-19](#) (voir explication dans [le mémoire à la CEDH de 2020 no 22](#)). **Ces fraudes des plus hauts juges** (CAA, CE, membres du Cco) et **le silence** sur ces fraudes **des hauts dirigeants politiques concernés** (Président de la République, Premier Ministre, Présidents de l'Assemblée et du Sénat, ministre concerné,) **établissent leur adhésion au plan concerté** qui consiste à voler les pauvres systématiquement de leur droit fondamentaux, à les appauvrir (à leur voler les compensations financières auxquelles ils ont droit, à les rendre plus vulnérables,) et à donner des avantages **indus** aux avocats et aux juges, et aux adversaires des pauvres devant la justice (puisqu'ils obtiennent une forme d'immunité pour les infractions qu'ils commettent et les préjudice qu'ils causent), et confirment et prouvent **le bien-fondé** des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMA et (b) *de crime contre l'humanité de persécution* (lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA).

3) La continuation de la procédure contre PE devant la CEDH.

55. Ensuite, en réponse à ma requête dénonçant ces injustices, [la décision de la CEDH](#) du 15-9-16 juge ma requête non conforme aux conditions de recevabilité parce que mon pourvoi a été jugé irrecevable, mais sans se soucier du fait que l'irrecevabilité du pourvoi et de l'appel était dû à des violations évidentes de droits garantis par la CEDH. La CEDH fait cela tout le temps (ou presque) quand le pourvoi est jugé irrecevable par le CE ou la Cour de cassation, et sans se soucier si le pourvoi a été jugé irrecevable en commettant une violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ou du droit à un recours effectif (art. 13), pour se débarrasser d'un grand nombre de requêtes [elle avait fait aussi cela dans mon affaire de licenciement illégal en 2001, [requête pièce no 14, no 38-39.1](#)]. En clair elle couvre systématiquement les fraudes du CE et de la Cour de cassation pour rejeter, entre autres, les pourvois pour lesquels les pauvres n'ont pas obtenu l'AJ (et qui sont donc automatiquement irrecevables) même si la demande d'AJ était parfaitement bien-fondé [comme c'était le cas de mes demandes d'AJ devant le CE de 2015, voir [requête pièce no 14, no 13-17](#)], et elle a couvert et couvre toujours la malhonnêteté de l'AJ en France [voir [l'argument faux](#) de la CEDH dans *Essaadi c. France* : ' *le système d'aide juridictionnelle français offrait des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire ...* ', et [mes commentaires](#) sur cette décision, et voir mes commentaires sur les décisions de la CEDH de 2020 sur mes 2 requêtes dénonçant la malhonnête de l'AJ qui confirment cela aussi ([requête pièce no 14, no 42-44](#))]. Les fraudes du CE, du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation sur mes QPC m'ont forcé à envoyer [la plainte à la CPI du 10-2-21](#) [qui complémente [la lettre du 23-11-20](#) et [celle du 10-7-20](#)] qui demande au procureur de la CPI d'ouvrir une enquête préliminaire sur *le crime contre l'humanité de persécution* décrit plus haut, mais la CPI, elle, a renvoyé une [décision](#) très imprécise, qui n'adresse aucun des arguments présentés et ne fait même pas référence à ces arguments, donc elle est injuste (voire pire), je pense (comme l'explique [ma lettre 23-5-21 au no 49-51](#)).

E Les preuves de la responsabilité (et de l'adhésion au plan concerté) de M. Macron, de ses gouvernements successifs et de certains membres de LREM (Mme Braun-Pivet, Mme Mouichou ...) dans la commission du crime contre l'humanité.

56. Les explications et preuves données dans la sous-section précédente établissent la responsabilité (et *l'adhésion au plan concerté*) de prédécesseurs de M. Macron dans la commission *du crime contre l'humanité*, mais M. Macron, ses gouvernements successifs et certains membres de son parti politique ont aussi eu un comportement qui établit **leur adhésion au plan concerté** qui permet de voler les pauvres systématiquement, donc ils ont aussi une responsabilité importante dans la commission de ce crime comme on va le voir maintenant. En effet, **j'ai écrit souvent à M. Macron** depuis sa nomination au poste de ministre de l'Economie (...) **en 2014** [et il avait peut-être lu mes lettres envoyées à M. Hollande avant cela car il travaillait au Cabinet de M. Hollande depuis mai 2013], et le ministre de l'Economie a une responsabilité évidente dans le maintien de l'AJ malhonnête puisqu'il a la charge de la commande publique. Par exemple, [ma lettre du 17-11-14](#) adressée aussi à M. Macron (a) commentait les rapports parlementaires sur l'AJ de 2014, (b) décrivait les problèmes de l'AJ et (c) présentait une première proposition de créer un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ (et elle parlait des injustices dont j'ai été victime en Essonne à cause de l'AJ malhonnête, entre autres). Puis, après son élection à la présidence en 2017, je lui ai écrit à nouveau pour lui parler de ce problème grave de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA et des injustices qu'elle me

causait [le [27-6-17](#), [le 30-3-19](#)] ; et, en 2019, j'ai écrit à Mme Moutchou qui travaillait à cette époque sur [le dernier rapport parlementaire](#) sur l'AJ avec M. Gosselin [[le 5-2-19](#) , [le 30-3-19](#) et [le 11-6-19](#)], mais ils ont tous les deux ignoré mes accusations contre l'AJ et la description des fraudes, qui avaient été commises par les plus hauts juges (y compris Mme Belloubet, future ministre de la justice, et dont les fraudes décrites dans la sous-section précédente), alors que, parallèlement, M. Macron avait organisé une grande consultation dans le domaine de la justice, et a présenté une loi pour soi-disant améliorer le fonctionnement de la justice ; et **Mme Moutchou** a rendu [un rapport parlementaire](#) qui ne parlait pas du tout des problèmes que je lui avais décrits, et **Mme Braun-Pivet**, la présidente de la Commission des lois à l'Assemblée a validé ce rapport qui cautionnait le maintien de l'AJ et des OMA's inconstitutionnelles [le fait que M. Macron ait nommé Mme Braun-Pivet (avocate) à la présidence de l'Assemblée Nationale, Mme Moutchou (avocate) à la présidence de la commission des lois constitutionnelles, M. Houlié (avocat, et député de ma circonscription) à la Présidence de la Commission des lois, et M. Dupont Moretti, ministre de la justice, semble confirmer qu'il sait qu'il a commis des fautes graves sur ce sujet de l'AJ].

57. Ces comportements (silence sur mes accusations, absence de réponse à mes lettres, loi sur la justice qui n'adresse aucun des problèmes décrits) de la part de M. Macron, Mme Braun-Pivet, Mme Moutchou (...), établissent sans aucun doute **leur adhésion** au **plan concerté**, qui consiste à violer systématiquement les droits fondamentaux des pauvres qui se présentent devant la justice. Et, bien sûr, la loi pour améliorer le fonctionnement de la justice, qui ignorait les accusations contre l'AJ (et la corruption de la justice liée), n'a pas amélioré grand-chose, donc M. Macron a organisé à nouveau une grande consultation dans le domaine de la justice, mais, malgré les nouveaux courriers que je lui ai envoyés en 2022 [le 17-1-22 ([PJ no 2](#)) et le 23-3-22 ([PJ no 1](#)) pour souligner à nouveau (a) l'importance de ce grave problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ et du crime contre l'humanité de persécution lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ malhonnête, et (b) le fait que l'Etat et lui commettaient *un crime contre l'humanité de persécution*, et pour lui demander (a) **d'utiliser les prérogatives** de la France pour saisir la CPI sur ce sujet, (b) **de parler de ce problème** (d'AJ ...) publiquement, et (c) **de ne pas se présenter à l'élection** présidentielle à cause de sa responsabilité dans la commission du crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ], **il est, - à nouveau -, resté silencieux** [alors que, comme on vient de le voir plus haut, (1) les problèmes de la loi sur l'AJ sont évidents, et (2) les fautes commises par les plus hauts juges du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel pour dissimuler ces problèmes graves, pour violer systématiquement les droits des pauvres qui se présentent devant la justice, et pour maintenir un système de justice corrompu, sont graves et évidentes aussi]. M. Macron a donc à nouveau confirmé **son adhésion totale au plan concerté mis en place** [pour violer systématiquement les droits fondamentaux des pauvres qui se présentent devant la justice et pour apporter des avantages indus aux avocats et à de nombreuses autres personnes et institutions]; et, en plus, en restant silencieux sur ces sujets, il a trompé les français dans le cadre d'une élection présidentielle pour augmenter ses chances d'être réélu ; et il a aussi engagé des dépenses démesurées dans la guerre en Ukraine, alors que lui et la France n'avaient (depuis 2014) et n'ont aucune légitimité pour sanctionner (en contournant le UNSC) et critiquer la Russie quand en parallèle la France (et lui) commet (tent) *un crime contre l'humanité de persécution* depuis plus de 30 ans, et ignore (nt) des propositions qui permettraient de résoudre ce problème et d'aider de nombreux pays dans ce domaine aussi (!).

58. Bien sûr, M. Macron et ses collègues membres du gouvernement ignorent aussi mes propositions faites à l'ONU et mon projet professionnel, et permettent, en parallèle, à Pôle Emploi **de profiter** de l'AJ et des OMA's malhonnêtes et **des fraude commises** (no 41-54) par les plus hauts juges sur ce sujet (a) pour me voler mon droit à la justice dans mon affaire contre Pôle Emploi et mon droit à **environ 50 000 euros et 10 ans de trimestres** comptant pour la retraite [c'est beaucoup quand on est très pauvre depuis plus de 20 ans, et on a besoin de plus de 50 trimestres pour toucher la retraite !], (b) pour me maintenir dans la pauvreté, (c) pour me voler le travail intellectuel difficile que j'ai fait pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ et des OMA's et pour présenter mes propositions à l'ONU, et (d) pour me *harceler moralement*, alors qu'ils savent parfaitement que j'ai un cancer et que ma pauvreté (...) m'empêche de freiner la progression du cancer et de me faire soigner. J'ai à nouveau [écrit à M. Bassères le 8-5-23](#) mais [il a refusé](#) à nouveau en prétendant que les

précisions apportées dans [mon récent mémoire du 30-4-23](#) ne changeaient rien, alors que je pense que c'est faux ; comme on l'a vu plus haut, ce mémoire confirme que M. Bassères et PE (et l'Etat) profitent *du crime contre l'humanité* et commettent *le recel de ce crime*. Et entre 2017 et 2019, M. Macron et Mme Belloubet ont aussi laissé la justice **(a) me voler** ma chance d'obtenir justice (et une compensation de 70 millions d'euros) dans mon affaire pénale contre le Crédit Agricole et ses dirigeants (entre autres) et **(b) me harceler moralement pendant 8 ans** (ce qui a entraîné l'apparition de mon cancer de la peau, sans aucun doute). **Le comportement** de M. Macron, du gouvernement et de Pôle Emploi (et de M. Bassères qui travaillait en 1991 au cabinet de M. Nallet, le ministre de la Justice qui a fait voter la loi sur l'AJ) **est inexcusable** et grave pour tous les pays comme on va le voir plus bas, mais avant j'aimerais parler de mes propositions pour améliorer l'AJ.

IV Les propositions faites à l'ONU pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde.

59. Ma [lettre du 23-2-23 au no 23-23.1](#) parle aussi brièvement (a) de mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde et (b) de la possibilité qu'elles donnent d'utiliser l'intelligence artificielle (et possiblement de profiter de l'expérience de la Chine dans ce domaine) pour développer un système d'AJ **plus performant et moins coûteux**, mais ici je vais décrire ces propositions faites à l'ONU le 23-5-21 plus précisément, et expliquer plus en détail pourquoi elles sont dans l'intérêt de la France et de tous les autres pays car (a) ces propositions sont liées au sujet de la réforme des retraites puisqu'elles permettent de diminuer le nombre de carrières hachées et de générer des cotisations de retraite, (b) elles font partie de mon projet professionnel et mettent en avant les fautes graves commises par M. Macron, ses collègues (de LREM, RE) et Pôle Emploi, et (c) elles sont utiles pour trouver une solution pacifique au conflit en Ukraine comme l'explique la lettre du 23-2-23.

A La description général du nouveau système d'AJ et ses objectifs.

60. D'abord, le projet consiste à développer **(1) un nouveau système d'AJ** plus efficace et moins coûteux, basé sur la création **(a) d'un groupe de juges fonctionnaires** spécialisés dans le jugement des demandes d'AJ, et **(b) d'un groupe d'avocats fonctionnaires** spécialisés dans les missions d'AJ [ces 2 groupes seraient **sous la responsabilité hiérarchique de l'État et du OHCHR**]; **(2) une classification et codification de tous les types d'affaires jugées** chaque année dans le monde ; et **(3) 2 applications (Internet) globales** permettant de mettre en place ce nouveau système d'AJ dans tous les pays qui souhaiteraient l'utiliser [les 2 applications aidant les juges à juger et gérer les demandes d'AJ, et les avocats à défendre les affaires des pauvres et à gérer ces affaires, permettraient aussi **de comptabiliser (1) le temps passé** (a) pour juger les demandes d'AJ (et éventuellement résoudre les affaires à l'amiable par médiation), et (b) pour défendre les affaires des pauvres pour les avocats, et **(2) tous les coûts liés** au jugement des demandes d'AJ et à la défense des pauvres]. Et l'objectif du nouveau système est bien sûr (1) de corriger toutes les imperfections du système d'AJ français décrites plus haut (section II) tout **en minimisant le coût** du système pour la communauté ; (2) d'éviter les destructions systématiques des droits et libertés des pauvres [mentionnées dans mes courriers, QPC, requêtes à la CEDH et plus haut] ; (3) de lutter plus efficacement contre la corruption et l'encombrement de la justice ; (4) de mieux utiliser les technologies les plus avancées [AI ..., voir *Task force on justice* rapport, [PJ no 83, ch. 5](#)], et d'apporter de nouvelles fonctionnalités permettant (a) d'optimiser les systèmes d'AJ et de justice et (b) de lutter plus efficacement contre *la criminalité organisée et transnationale et le terrorisme (...)* ; (5) de transférer des connaissances et des systèmes informatiques (et des technologies) avancés (es) aux pays pauvres et moins pauvres ; et (6) de permettre aux pays riches de s'acquitter d'une partie de leurs ODA obligations tout en résolvant certains de leurs problèmes importants (... *l'immigration non-sollicitée*), et bien sûr aussi d'aider les pays à atteindre les SGD (notamment les objectifs 1, 10, 16, et 17). Cette solution présente de nombreux avantages tant au niveau du BAJ jugeant les demandes d'AJ, qu'au niveau des avocats défendant les pauvres, je les résume ici.

B Les avantages liés à l'utilisation d'un BAJ unique sous la responsabilité de l'État et du OHCHR.

61. Pour le BAJ, d'abord, avoir un seul BAJ au niveau national permettra d'avoir des juges **spécialisés** (1) dans le jugement des demandes d'AJ et (2) dans le domaine de la médiation, et des juges (a) qui aident à résoudre les affaires **avec une médiation** avant qu'elles ne soient présentées aux tribunaux ou aux parquets dans le domaine pénal ; et (b) qui, si la médiation n'est pas possible, suivent les affaires devant les différentes juridictions et durant toute la procédure ; c'est à dire que ce sera éventuellement (souvent) **le même juge** qui jugera la demande d'AJ pour une procédure en 1ère instance (au TA,), puis pour l'appel éventuel (à la CAA,) et enfin pour éventuellement présenter un pourvoi (CE, CC, CCo) et même éventuellement une requête à la CEDH [le juge devrait aussi essayer de résoudre à l'amiable les affaires avant l'appel, le pourvoi (...), si possible]. Une telle organisation devrait : (a) aider à désengorger les différentes juridictions en utilisant le plus possible la médiation pour résoudre les disputes [**22 % des affaires jugées en France par an** ont au moins une partie ayant l'AJ] ; (b) permettre l'utilisation **d'une méthodologie de travail unique** pour les juges (et **de technologies avancées, no 60**); (c) simplifier les jugements des demandes d'AJ aux échelons supérieurs car les juges, qui seront amenés à juger les demandes d'AJ pour un appel ou un pourvoi en cassation, auront déjà étudié les dossiers et les affaires des demandeurs d'AJ lors du jugement des demandes d'AJ devant les juridictions inférieures ; (d) diminuer ou plutôt minimiser le coût de fonctionnement du BAJ (des BAJs) notamment en mutualisant les dépenses de gestion **et informatiques (...)** avec **d'autres pays**. Aussi, un des objectifs du BAJ national est **d'améliorer** de manière significative **la qualité** des décisions d'AJ, c'est à dire que les juges d'AJ pourront et devront faire ce qui est prévu actuellement, mais n'est jamais fait, **une instruction de la demande d'AJ** (collecter des documents et informations, auditionner les parties présentes ...) pour essayer de résoudre les affaires à l'amiable si possible, et sinon rendre des décisions d'AJ qui sont bien motivées et précises, et qui diminueront le risque de perdre des honoraires d'avocat pour l'État. Un autre **avantage** important de la création d'**un BAJ national** (et d'un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ), est lié (a) à l'amélioration de **notre système d'information d'AJ et de justice** en général, (b) à l'amélioration de l'évaluation des coûts de l'AJ [actuellement on ne peut pas calculer le coût total de l'AJ et les coûts détaillés (gestion, honoraires, transports,), en fait on se sait presque rien, sinon que les avocats font **soi-disant** des milliards d'euros de cadeaux à l'État et aux pauvres chaque année, ce qui est faux, **bien sûr**], (c) à une meilleure coordination avec les autres systèmes d'information du ministère de la justice, et (d) une meilleure utilisation des mécanismes d'atténuation de la dépense ([R2 PJ 32, no 21-22](#), [PJ no 39.2, no 27-31](#), [R1 PJ 40, no 73-95](#)).

C Les avantages liés à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.

62. La création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ permettrait d'abord **de garantir** le respect des droits constitutionnels des pauvres, - **ce qui n'est pas le cas actuellement** (section II) -, tout (1) **en minimisant** la dépense totale de l'AJ et les dépenses **de gestion**, et (2) en maximisant (ou optimisant) l'utilisation *des mécanismes d'atténuation de la dépense et les revenus permettant de diminuer la dépense publique*. **La garantie** du respect des droits constitutionnels des pauvres **sera la conséquence, entre autres,** de : (a) la mise en place *d'une méthodologie de travail (unique)* pour les avocats chargés des missions d'AJ, **d'un système de contrôle** de la qualité du travail fait par l'avocat, et **d'un système informatique** permettant l'enregistrement du travail fait et le suivi détaillé de ce travail ; (b) la possibilité de faire superviser le travail des avocats de moins de 5 ans d'expérience par un avocat expérimenté ; (c) l'attribution des cas plus difficiles à des avocats plus expérimentés, et donc la possibilité d'avoir **plusieurs niveaux d'unité de valeur** (et de payer les avocats en fonction de leurs compétences et expériences) ; (d) la création **d'une grille** du temps nécessaire pour résoudre les types d'affaires bien **plus précise** que celle que l'on a actuellement (et qui prend en compte la compétence et l'expérience des avocats et la difficulté factuelle et légale des affaires, voir [R1 PJ 40, no 73-95](#)) ; (e) la diminution **des conflits d'intérêt** liés à l'utilisation d'avocats indépendants ; et (f) du fait que les avocats (payés régulièrement) n'auront pas à avancer l'argent aux clients d'AJ. Et **l'optimisation** de la dépense totale de l'AJ **sera la conséquence, entre autres,** de : (a) la possibilité

d'établir précisément le coût total de l'AJ [tous les coûts de gestion (y compris les frais de déplacement, de secrétariat, informatique,) ; les coûts du jugement des demandes d'AJ (salaires des juges,) ; et les honoraires des avocats au centime près], ce que *la Cour des comptes* recommande – **justement** – d'évaluer (R2 PJ 33); et **(b)** la possibilité **de mutualiser plus efficacement les dépenses de gestion** (informatique,), notamment en développant le système informatique pour aider les avocats à défendre les pauvres, et le système de suivi du travail des avocats que je préconise, et en utilisant des technologies avancées (**no 60**) et des systèmes **de vidéo-conférence** pour communiquer avec les tribunaux et les juges (comme cela se passe déjà aux USA,) et avec les délinquants **dans les prisons** pour minimiser les coûts et frais de déplacement ; **(c)** la possibilité de générer des revenus avec certains cas (en prenant un pourcentage des compensations obtenues comme cela se fait aux USA dans certains cas) et de maximiser **l'utilisation des mécanismes d'atténuation de la dépense** [plus de médiation (...)] ; des remboursements de l'AJ par la partie perdante plus fréquents ...] ; et **(d)** la possibilité de simplifier le paiement des avocats [en France au lieu de **1 million de missions d'AJ payées à plus de 25 000 avocats**, on aurait **12 salaires /an payés à 10 000 avocats** environ !].

D Les avantages liés au développement des 2 applications informatiques globales.

63. **Le développement des 2 applications informatiques globales**, (1) une application pour gérer les demandes d'AJ et aider les juges à les juger, et (2) une application pour aider les avocats à gérer leurs affaires d'AJ, permettrait **d'enregistrer le temps passé** sur chaque demande et affaire d'AJ **par le juge** du BAJ national et **par l'avocat spécialisé** dans l'AJ, et donc **de calculer le temps moyen que les juges** prennent pour juger une demande d'AJ et pour résoudre l'affaire du pauvre avec une médiation, et que les avocats passent pour résoudre les affaires des pauvres pour chaque type d'affaires (en prenant en compte la compétence et l'expérience des avocats et des juges et la difficulté factuelle et légale des affaires). Le développement de ces 2 applications globales nous permettrait aussi de créer (1) **une classification et une codification internationales** de toutes les affaires qui sont présentées à la justice (dans chaque pays et) chaque année, (2) des bases de données d'affaires jugées et des pauvres, parties aux affaires, y compris des délinquants et criminels (qui sont capitales pour contrôler plus facilement le travail fait par les juges et les avocats et pour lutter contre *la criminalité organisée et transnationale, et le terrorisme ...*), et (3) des données de gestion (qui sont capitales pour améliorer nos systèmes de justice et de police ...) ; c'est donc **une** (cross-pillars) **data action** (**no 64**) qui s'insère bien dans **la Data Strategy** de l'ONU (PJ no 55). (1) Si on veut vérifier et contrôler la qualité du travail fait par les juges et les avocats d'AJ, (2) si on veut trouver la meilleure façon d'optimiser nos systèmes de justice et de police, et mieux lutter contre la corruption et l'encombrement de la justice, (3) si on veut faire des comparaisons utiles avec les autres pays, et (4) si on veut que nos chercheurs et experts puissent analyser les comportements néfastes des délinquants (et criminels, ...) et trouver les meilleurs façons de les corriger (...), **on a besoin** (de sauvegarder les documents liés à chaque affaire, et d'enregistrer le temps passé pour juger les affaires ..., et) d'avoir (a) **une classification et une codification internationales** des types d'affaires, (b) une base de données de toutes les affaires d'AJ, et (c) une estimation précise **du temps moyen** que les juges de l'AJ passent pour juger (et les avocats pour défendre) les demandes d'AJ ou pour résoudre les affaires avec une médiation **pour chaque type d'affaires** (en fonction de l'expérience et des connaissances du juge et de l'avocat, et de la complexité légale et factuelle des affaires ...) ; et, **plus généralement**, et à plus long terme, on a besoin d'avoir une estimation précise du temps moyen que **tous les juges** passent pour juger les demandes de justice pour chaque type d'affaires (en fonction de l'expérience du juge et de la complexité technique et factuelle des affaires ...). Et, bien sûr, le coût de la justice étant considérable, la possibilité de diminuer les coûts de la justice en **mutualisant** les dépenses **importantes de gestion** (informatique,) est aussi un avantage évident du développement d'un même système informatique utilisé par un grand nombre de pays.

E Une (cross-pillars) data action, les rapports et études de l'ONU, la Banque mondiale et la Task Force sur la justice.

64. La proposition de développer ce nouveau système d'AJ (...) est une (cross-pillars) **data action**

qui s'intègre bien dans la *data strategy* de l'ONU ([PJ no 91](#)) car elle permet de générer des données utiles dans les principaux domaines d'action de l'ONU [**droits de l'homme, paix et sécurité, développement** (SDG)], et de mettre en place des outils d'analyse qui augmentent la valeur des données pour les pays et l'ONU. Par exemple, le système permettra de calculer le temps moyen que l'avocat passe pour défendre un pauvre dans tous les types de procédures jugées et en fonction de la difficulté factuelle et légale des affaires, et de l'expérience et des connaissances de l'avocat, et ces informations sont capitales (a) pour contrôler le travail fait par l'avocat, (b) pour prévoir le coût de la procédure (en terme d'honoraires d'avocats), et (c) pour juger l'efficacité du système d'un pays à l'autre (et des statistiques similaires seront calculées aussi sur le travail des juges du BAJ). Plus le nombre de cas jugés augmentera, et plus l'estimation du temps passé et du coût des affaires sera précise. Aussi, *la classification et la codification* des types de cas jugés nous permettra à terme de développer des systèmes informatiques globaux similaires pour enregistrer les documents de toutes les affaires (pas seulement celles des pauvres sous AJ), le temps passé sur les affaires et les noms des parties (y compris les noms des délinquants et criminels, des informations vitales pour lutter contre la criminalité ...). Enfin, l'ONU et tous les gouvernements des pays membres connaissent bien la difficulté de (et le coût pour) mettre en place un système d'AJ performant, et l'importance qu'une AJ performante peut jouer pour atteindre les SDG et *maintenir la paix et la sécurité internationale* ; en **2012**, la résolution 67-187 ([PJ no 109](#)) définissait des standards sur ce sujet de l'AJ ; en **2016**, le UNDP et l'UNODC présentait leur étude globale (très détaillée ...) sur les systèmes d'AJ dans le monde (report [PJ no 106](#), country profile [PJ no 85](#)) soulignant, entre autres, l'importance d'améliorer la qualité du service rendu à travers le système d'AJ ; et en **2019** la *Task force on justice* rendait un rapport ([PJ no 108](#)) pointant du doigt **le justice gap** [244 millions de personnes sont dans ce qu'ils appellent *des conditions extrême d'injustice*, 1,5 milliards de personnes ne peuvent pas résoudre leurs problèmes de justice quotidien, et 4,4 milliards de personnes sont exclus des opportunités que la loi apporte (!)], et la Banque mondiale rendait une étude sur le bénéfice/coût de l'AJ ([PJ no 107](#)) soulignant que les bénéfices de l'aide juridictionnelle dépassent largement le coût du service [page 40 '*this report summarizes the results of around 50 cost benefit analysis conducted around the world. ... the results from the survey suggest overwhelmingly that the benefit of legal aid investments greatly outweigh the costs*'].], mais cela ne doit pas nous empêcher de chercher à minimiser les coûts tout en maximisant la qualité du service rendu. La proposition, que je vous présente et qui permettrait d'aider tous les pays (riches et pauvres), répond donc à un besoin évident qui a été bien identifié et **bien documenté** par l'ONU et la Banque mondiale. Et il est important de noter que cette proposition n'empêche pas que des fondations ou d'autres financements privés (...) participent au financement l'aide juridique accordée aux pauvres, comme cela se passe déjà actuellement dans de nombreux pays.

V Mes autres propositions, le silence sur, - et le manque de soutien du gouvernement français (...) pour -, mes propositions, et le lien avec la guerre en Ukraine et la réforme des retraites.

A Mes autres propositions, et les nombreux avantages qu'elles apportent à l'ONU et ses pays membres.

65. Les propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde présentées dans la section IV font suite à **(1) la proposition de 1997** dans le programme européen INCO-Copernicus *pour améliorer le transfert et l'intégration des données statistiques dans le monde* [voir proposition ([PJ no 9.1](#)) et les lettres d'experts et de politiciens soutenant le projet ([PJ no 9.2](#) et [PJ no 9.3](#)) ; j'ai parlé de cette proposition dans [ma lettre du 23-2-23 au no 9](#)] ; et ont été présentées en parallèle **(2) d'une proposition** de créer **une nouvelle organisation internationale** dédiée à **la gouvernance de l'Internet** [et chargée, entre autres, du bon fonctionnement de l'Internet, du développement et de la maintenance des applications Internet globales nous permettant de résoudre des problèmes spécifiques communs à tous les pays ...] incluant la rédaction de spécifications détaillées du **nouveau système de tarification des noms de domaines/cites** (qui prend en compte l'utilisation des ressources ...), et de l'application informatique globale nécessaire pour calculer ce tarif et pour collecter des informations importantes sur les possesseurs de sites Internet [[lettre du 23-5-21 no 67-72](#)] ; et **(3) d'une proposition de présenter** sous 3 ans (a) **une** (proposition de) **liste des applications Internet globales** à développer dans différents domaines importants pour l'ONU et ses pays membres [et qui seraient utiles pour résoudre certains problèmes spécifiques, aider les pays à atteindre leurs objectifs 2030 (...), et accélérer la réalisation de la '*data strategy*' de l'ONU] ; et (b)

une stratégie pour améliorer nos systèmes d'information internationaux et nationaux dans les domaines économique et financier, qui sont importants pour envisager **le développement de l'alternative au capitalisme de marché** [lettre du 23-5-21 no 82]. Enfin (dans [la lettre du 23-2-23 au no 30-31](#)), j'ai proposé (a) **de démanteler l'OTAN** et (b) **de créer une nouvelle organisation internationale** en charge de 'la modernisation des armées, du désarmement (nucléaire, ...), et du maintien de la paix et la sécurité internationale' pour aider l'ONU à *maintenir la paix et la sécurité internationale* et à travailler plus efficacement au désarmement (nucléaire, conventionnel,) et à la diminution des budgets défenses des pays [et '**ayant pour responsabilité, entre autres : (1) de s'informer (et de créer, entre autres, des bases de données) (a) sur la composition des armées de chaque pays membres de l'ONU (et autres comme Taïwan), (b) sur les types et les stocks d'armements de chaque pays, (c) sur l'activité de l'industrie de l'armement dans chaque pays qui en a une (et autres informations nécessaires au maintien de la paix) ; (2) de faire des études - indépendantes - sur les menaces auxquelles sont confrontés les différents pays, (3) d'aider à mettre en place des réglementations (a) sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et autres technologies avancées dans le domaine militaire, et (b) sur la production d'armements nouveaux, (4) d'encourager les pays à diminuer leur budget défense (tout en permettant la modernisation de leurs armées), et (5) d'agir en faveur du désarmement (nucléaire, conventionnel,) et du maintien de la paix et de la sécurité internationale (...).'] ; et ([au no 2-6 et 20-21](#)) j'ai aussi fait **une proposition pour améliorer le fonctionnement notre système de retraite** qui, bien que spécifique à la France, pourrait être pensé pour être utilisé par d'autres pays aussi [une étude publiée en 2000 par le BIT soulignait que '90% de la population mondiale en âge de travailler ne sont pas couverts par des régimes de retraite de nature à leur garantir un revenu suffisant.', donc **travailler sur un système de retraite** efficace, moins couteux, et utile à la société **pourrait aider de nombreux pays à travers le monde**, et la **proposition** que j'ai faite, permettrait de faire cela, je pense. **Notre système de retraite par répartition** n'est **pas si mal**, surtout si on l'améliore significativement pour diminuer son coût de fonctionnement et pour y ajouter des fonctionnalités nouvelles permettant de générer des revenus supplémentaires et d'atteindre l'équilibre sans diminuer les droits acquis (...) comme je propose de le faire.].**

66. Ces propositions **sont liées** entre elles de différentes manières ; d'abord, bien sûr, elles ont pour but d'aider l'ONU (et ses pays membres) à s'acquitter de ses (leurs) responsabilités plus efficacement dans les 3 principaux domaines d'action de l'ONU (développement, droit de l'homme, et maintien de la paix) ; et, ensuite, elles permettent aussi (a) **d'améliorer nos systèmes d'information** internationaux et nationaux dans différents domaines importants pour l'ONU et ses pays membres (les statistiques, l'Internet, la justice, l'économie, la finance, et les armées, l'industrie de l'armement,.) et (b) **d'aider à résoudre certains problèmes globaux spécifiques** comme le manque d'efficacité et le coût élevé des systèmes d'AJ et de justice dans le monde (...). Ces propositions présentent aussi de nombreux avantages pour tous les pays (riches et pauvres) car elles permettent aux pays riches (c) **de transférer des technologies** (systèmes informatiques ...) et **des connaissances aux pays pauvres à moindre coût tout en améliorant** (à moindre coût aussi) les fonctionnalités et les performances de leurs propres systèmes (justice, économie, statistiques ...), (d) **de diminuer la fracture numérique**, et (e) **de s'acquitter de leurs obligations en aide au développement** (ODA) tout faisant progresser leurs sociétés, et en résolvant **de nombreux problèmes graves** [par exemple, l'amélioration des systèmes d'AJ dans le monde et de nos systèmes d'information internationaux et nationaux permettent de faire des progrès dans de nombreux domaines, pas seulement dans le domaine (a) du respect des droits fondamentaux des pauvres, mais aussi dans les domaines (b) de la justice en général, (c) du fonctionnement de la police, (d) de la lutte contre le crime organisé et transnational, et contre le terrorisme et *l'immigration non sollicitée* (un record de 110 millions de personnes déplacées a été atteint en juin 2023 selon l'ONU), (e) de **la diminution des dépenses publiques**, qui est un problème important au regard des efforts demandés aux futurs retraités (par le gouvernement en France) pour combler la dépense exceptionnelle liée au COVID et à la guerre en Ukraine (entre autres), et des problèmes que les USA ont rencontrés récemment pour essayer de déplacer le plafond de la dette ...]. **Les différences d'accès à l'Internet** et d'utilisation de l'Internet (et plus généralement d'utilisation des technologies et des systèmes administratifs avancés) entre les pays riches et les pays pauvres **sont encore très importantes** (comme l'ONU l'a rappelé encore récemment), et, si nous ne faisons rien pour changer cela à moindre coût, elles pourraient encore s'aggraver avec **l'émergence de l'intelligence artificielle** car le développement de systèmes avancés utilisant cette nouvelle technologie est très couteux.

B Les occasions manquées peuvent faire prendre 20 ans de retard et représenter beaucoup de souffrance.

67. Ma [lettre du 23-5-21 no 35-36.1](#) **parle (1) des réponses de M. Chirac** et de M. Strauss-Kahn à ma demande de soutien financier à la proposition de projet présentée au programme Européen en 1997 et mis en 1^{er} de la liste d'attente selon ce qu'on m'avait dit à l'époque (et supportée par de nombreux experts internationaux et nationaux), et du refus de la France d'aider à financer ce projet **de 250 000 euros** environ qui était utile à toutes les organisations internationales et à tous les pays y compris la France (!), **et (2) de la data stratégie de l'ONU** lancée en 2017 environ, pour expliquer que l'on a perdu 20 ans dans la mise en place (a) d'une data stratégie dans le domaine des statistiques et (b) d'une stratégie pour mieux utiliser l'Internet pour atteindre nos objectifs de développement [no 35-36.1 'En refusant de supporter le projet Inco de 1997 (une data stratégie et data-driven action), **M. Chirac et la France ont, entre autres, empêché que l'ONU (et les Ois) lance (nt), il y a 24 ans, un effort (1) qui nous aurait permis (de transférer, de diffuser et) d'analyser (...) plus facilement et plus efficacement les données statistiques au niveau mondial, et (2) qui aurait encouragé l'ONU (et les OIS et les pays) à lancer d'autres data-driven actions (comme celle que je présente ici liée à l'AJ) et à mieux utiliser l'Internet pour résoudre nos problèmes globaux ; la faute commise par la France (qui n'a pas supporté le projet) était donc grave, et les conséquences listées au no 32 exactes'.] ; et elle **montre donc implicitement comment la corruption** des politiciens français [mise en avant par les différents scandales politiques sur les emplois fictifs (et les frais de déplacements ...) que l'on a connu dans les années 90s] **a empêché le monde (y compris la France) de progresser et de mieux utiliser l'Internet, et a causé** certains des graves problèmes que nous avons connu depuis comme *l'immigration non sollicitée démesurée* (crise migratoire, avec un nombre de personnes déplacées record **de plus de 110 millions de personnes déplacées** en juin 2023), les conflits qui auraient pu être facilement évités (comme le conflit en Ukraine) grâce à une coopération plus grande entre les pays, à un transfert de technologies et de connaissances plus important, à une meilleur utilisation de l'Internet (...).**

68. Et aujourd'hui, l'histoire se reproduit, **l'acharnement contre les pauvres** du -, et **les fautes graves commises** par le -, président français, **M. Macron**, ses gouvernements successifs, certains membres de son parti politique et certains de ces prédécesseurs (...), **(a) qui ont maintenu** et continuent de maintenir sciemment le système d'AJ et les OMA malhonnêtes pour voler systématiquement les pauvres qui se présentent devant la justice et pour continuer **de commettre le crime contre l'humanité de persécution** lié malgré mes accusations contre la loi sur l'AJ et les OMA inconstitutionnelles bien documentées, **(b) qui ont ignoré** et ignorent les propositions que j'ai faites pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde, pour renforcer la coopération dans le domaine de l'Internet au niveau mondial et pour faciliter le transfert de technologies et de connaissances vers les pays pauvres et moins pauvres, et **(c) qui ont, à la place, donné et donnent des leçons de moral à la Russie** (et à d'autres pays) en la (les) sanctionnant unilatéralement et en contournant le Conseil de sécurité de l'ONU, **(1) empêchent le monde** (et la France) de progresser et de mieux utiliser l'Internet (et les nouvelles technologies), et d'atteindre (plus rapidement) ses objectifs de développement, de lutter plus efficacement contre le réchauffement climatique (...), et **(2) sont les causes** des graves problèmes que nous connaissons aujourd'hui comme **(a) le conflit en Ukraine**, (b) les problèmes d'**immigration non sollicitée** qui sont toujours plus importants, (c) la justice inefficace et souvent corrompue, (d) le développement du crime organisé et transnational (qui entraîne toujours plus de criminalités en France), et (e) les dépenses de l'Etat qui augmentent démesurément au point que l'Etat se sent forcé de faire payer les français (et en particulier les moins bien lotis) en leur volant 2 années de retraite et en utilisant toutes les magouilles parlementaires et autres fraudes possibles. Résoudre le conflit en Ukraine est une des urgences (sinon la principale urgence) du moment, donc je dois vous rappeler **le plan de paix** présenté [le 23-2-23 au no 29](#) , et qui recommande aux pays riches (OTAN, Europe, G7) **d'obtenir un cessez-le-feu** de la Russie et de l'Ukraine, en proposant **(1) l'arrêt immédiat** (a) **des livraisons d'armes et de munition** (et de toutes autres aides militaires) à l'Ukraine, et (b) **de toutes les sanctions unilatérales** contre la Russie, et **(2) l'organisation d'une conférence internationale pour la paix en Ukraine et dans le monde** durant laquelle pourraient être abordés, entre autres, **(a) les questions de sécurité graves** que le monde doit adresser en urgence, comme (i)

le démantèlement de l'OTAN et (ii) la **création** (à la place de l'OTAN) **d'une nouvelle organisation internationale (IO) pour la modernisation des armées**, no 65) ; **(b) la résolution pacifique** du conflit en Ukraine et des autres conflits en cours ; et **(c) l'impact** sur *le maintien de la paix et de la sécurité internationale* du développement d'applications globales qui peuvent être utilisées pour améliorer les conditions de vie de milliards de personnes (ex. proposition pour améliorer les systèmes d'AJ). J'ai en tête de nombreux arguments pour supporter **ce plan de paix**, mais je ne peux pas aller **ici** dans le détail, donc (en attendant que je puisse argumenter plus en détail cette proposition), peut-être pouvez-vous imaginer ces arguments et commencer à y réfléchir et à en parler (l'Europe et la France en particulier devraient promouvoir la paix et **non** encourager la guerre et profiter de la guerre).

C) Les responsabilités supplémentaires des politiciens des pays les plus industrialisés et les plus avancés.

69. **Les politiciens des pays les plus industrialisés et les plus avancés** (comme la France) ont **une responsabilité supplémentaire** par rapport aux politiciens des autres pays (1) car '*nous*' avons développé des technologies et acquis des connaissances et des ressources qui '*nous*' permettent d'améliorer les conditions de vie **de milliards de personnes en même temps** [et nous avons **une responsabilité légale et morale de le faire**, '*la non-assistance à personne en danger est un délit sanctionné par le code pénal (article 223-6 alinéa 2)*'], et (2) car les politiciens des pays avancés doivent, les quelques (**les rares**) fois où c'est possible, **penser les réformes** qu'ils engagent de manière à ce qu'elles puissent aider tous les autres pays qui souhaiteraient en bénéficier. Avec *la proposition pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde* (section IV, et dans une moindre mesure avec *la proposition pour améliorer notre système de retraite*, no 65), je vous ai montré comment on peut penser une réforme pour améliorer un système administratif défectueux, inefficace et coûteux, et **en même temps aider un grand nombre de pays** qui ont des problèmes similaires ou parfois pires, mais, à ce jour, vous avez ignoré ce travail, et votre comportement affecte des milliards de personnes. **Votre silence** (a) sur mes accusations contre l'AJ et les OMAS et *de crime contre l'humanité* et (b) sur mes propositions faites à l'ONU (et autres) **est inexcusable** car les accusations sont supportées par de nombreux arguments de fait et de droit sérieux, et mettent en avant un comportement malhonnête de la France et de ses dirigeants, entre autres, qui affecte un grand nombre de victimes, et car **les propositions** que je présente, **ne sont pas farfelues** comme vous avez pu le constater ici [par exemple, dans le domaine de l'AJ, c'est un problème qui est **bien documenté** par l'ONU et qui a fait l'objet de nombreuses études, notamment de l'ONU et la Banque Mondiale comme l'explique le **no 64**]. Vous dissimulez des problèmes graves qui sont communs à de nombreux pays et des solutions appropriées à ces problèmes qui pourraient aider beaucoup de pays ; et '*on*' (tous les pays) pourrait perdre encore des années avant de corriger les injustices mentionnées et d'apporter les progrès de la société dont on a besoin en urgence. Et, en plus, il semble que vous financez et encouragez la guerre en Ukraine pour mieux dissimuler les fautes graves que vous avez commises et les injustices qu'elles ont causées, **pour couvrir vos responsabilités** dans ces injustices, et **pour profiter de la guerre** de différentes autres manières aussi. Je dois donc vous encourager à parler des problèmes d'AJ en France (, en Europe et dans beaucoup de pays), **à demander une enquête à la CPI** sur le crime décrit ici, et à mieux utiliser l'Internet et les technologies avancées pour améliorer les conditions de vie des Français et, en même temps, de milliards de personnes dans le monde [améliorer la vie des gens est une meilleure façon de défendre la démocratie et ses valeurs que d'utiliser les sanctions unilatérales et d'encourager la guerre qui font souffrir beaucoup de gens].

70. De nombreux efforts ont été faits par certains d'entre vous et par des millions de Français pour obtenir l'abandon de la réforme des retraites, mais, comme on vient de le voir plus haut, vous avez oublié de parler publiquement de plusieurs sujets importants [abordés dans ma dernière lettre et autres] qui auraient aidé les Français, le gouvernement et les politiciens qui ont supporté la réforme à mieux comprendre l'injustice que représente cette réforme pour beaucoup de gens, et tous les efforts ont été faits pour rien. Dans [la réponse du Cabinet](#) de Mme Borne, ses collègues font pareil, ils ignorent les sujets importants que j'ai abordés, comme l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS, les accusations de crime contre l'humanité de persécution liées, et les propositions pour améliorer les systèmes d'AJ, entre autres. J'ai bien compris que l'objectif de la réforme de la retraite est *de préserver le système de retraite par répartition* et que la France a

choisi de soutenir l'Ukraine, mais on peut soutenir et aider l'Ukraine à améliorer les conditions des Ukrainiens **autrement** que (a) **en faisant tuer** un grand nombre d'ukrainiens et de russes, (b) **en divisant le monde** et en contournant le Conseil de sécurité de l'ONU, et (c) **en faisant peser** un risque encore plus grand sur le pays et le monde ; et on peut *préserver notre système de retraite par répartition autrement* qu'en faisant payer les pauvres et les moins pauvres en leur imposant 2 ans de plus avant de prendre la retraite (car ils sont déjà victimes de graves et nombreuses injustices), par exemple on peut améliorer significativement notre système des retraites (a) en diminuant ses coûts de fonctionnement, (b) en apportant des fonctionnalités nouvelles qui permettent de générer des recettes et d'atteindre l'équilibre, et, même, (c) en aidant un grand nombre de pays à travers le monde, et on peut aussi trouver des solutions différentes pour générer des cotisations de retraite et diminuer la dépense publique en général et donc pour financer les retraites, j'en ai présenté plusieurs dans ma dernière lettre, les syndicats en ont présentées et vous pourriez réfléchir ensemble pour en trouver d'autres et mettre les meilleurs en œuvre.

VI Conclusion.

71. **Tous les efforts** que les syndicats et certains politiciens ont fait en faveur de l'abrogation (ou de l'abandon) de la réforme des retraites (avant et) depuis l'utilisation du 49.3, y compris la proposition de loi (du groupe LIOT) pour faire revenir l'âge de départ à la retraite à 62 ans qui a été *piratée*, **sont restés infructueux**, parce que, entre autres, vous avez dissimulé des informations importantes aux Français lorsque vous êtes restés silencieux (1) sur mes graves accusations (a) contre la loi sur l'AJ et les OMAS malhonnêtes et (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAS malhonnêtes, (2) sur la proposition **alternative** à la réforme des retraites du gouvernement que je vous ai présentée, et (3) sur mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde et pour mettre fin à la guerre en Ukraine, entre autres (section I). Ces différents sujets et d'autres mentionnés dans la section I étaient liés au sujet de la réforme des retraites, et une discussion publique sur ces sujets auraient permis d'aider les Français, M. Macron et le gouvernement à mieux comprendre l'injustice que représente la réforme des retraites pour un grand nombre de Français. De plus, parler publiquement de ces sujets n'est pas seulement important pour la France, mais aussi pour l'ONU et ses pays membres, et pour arrêter la guerre en Ukraine, donc je vous ai apporté ici plus précisions et d'arguments supplémentaires sur les différents sujets abordés le 23-2-23 qui vous aideront à mieux comprendre (a) la gravité et le bien fondé de mes accusations contre l'AJ (...) et (b) la pertinence et l'intérêt pour la France et tous les autres pays de mes propositions.

72. D'abord dans **la section II**, j'ai décrit en détail **les problèmes de la loi** sur l'AJ qui entraînent son inconstitutionnalité et celles des OMAS (no 10-30) ; **l'inconstitutionnalité de l'AJ** et des OMAS et le vol systématique des pauvres qui se présentent devant la justice sont **un grave problème** pour la France et pour la presque (sinon la) totalité des pays de la planète ; et, en plus, ce problème est très lié à la réforme des retraites puisqu'il la rend encore plus injuste, et il permet de prouver la commission **du crime contre l'humanité de persécution** contre les pauvres. Les 3 problèmes principaux de la loi sur l'AJ sont (1) le fait que la loi ne paye pas suffisamment les avocats pour défendre les pauvres efficacement ; (2) le fait que certains membres des BAJs n'ont pas les compétences et l'autorité pour juger les demandes d'AJ, et que tous n'ont pas le temps et les ressources nécessaires pour juger les demandes d'AJ et aussi la partialité nécessaire dans les affaires dans lesquelles le pauvre se plaint du système d'AJ et/ou du travail fait par les avocats et les juges du BAJ ; et (3) l'organisation du système d'AJ qui fait appel à des avocats indépendants et aux juges des juridictions. Ces problèmes entraînent les violations *systématiques* des droits fondamentaux des pauvres, des comportements inappropriés ou injustes des avocats, de graves injustices et des souffrances pour les pauvres, comme la description de plusieurs de mes expériences avec l'AJ (no 18-30), vous l'a confirmé.

73. Ensuite, dans **la section III**, j'ai expliqué en détail pourquoi le maintien et l'utilisation de l'AJ et des OMAS malhonnêtes peuvent **être qualifiés de crime contre l'humanité de persécution** ; et j'ai apporté

des preuves de la commission de ce crime [plus spécifiquement, **des preuves (a) de la responsabilité** des plus hauts juges, des politiciens de haut niveau en 2015 (no 41-55), et de M. Macron, ses gouvernements successifs et certains membres de son parti, entre autres (no 56-58), dans la commission de ce crime qui affecte **plus de 14 millions de pauvres** et aussi tous les français, et (b) **de leur adhésion au plan concerté**]. La gravité du crime n'est pas seulement due aux nombres importants de victimes pauvres, elle est liée aussi aux nombres importants de personnes (dont les avocats) et institutions qui profitent du crime et donc au nombre élevé de délits **de recel de ce crime** commis [une estimation de **plus de 12 000 000 de délits commis** depuis 1991 n'est pas exagérée (! no 39)] ; vous devez donc demander une enquête à la CPI sur ce crime. Ce crime contre l'humanité met aussi en avant l'importance de dessiner un nouveau système d'AJ qui soit utilisable par tous les pays, et je vous ai expliqué à quoi ce nouveau système ressemblerait dans **la section IV** [la France n'est pas le seul pays à avoir un système d'AJ malhonnête, donc ces propositions sont importantes pour faire respecter les droits des pauvres dans tous les pays, pour atteindre nos objectifs de développement, pour réduire la pauvreté et les inégalités, pour lutter contre le crime organisé et transnational, pour diminuer le nombre de carrières hachées (...), et le système proposé pourrait nous aider à faire tout cela à moindre coût et tout en résolvant d'autres problèmes graves (no 66)].

74. Enfin, la guerre en Ukraine est une tragédie à laquelle il faut **mettre fin en urgence** pour le bien de tous ; et les pays riches (G7, Europe, OTAN) qui financent l'Ukraine et sa guerre et qui sanctionnent la Russie, peuvent obtenir **un cessez-le-feu** de l'Ukraine et la Russie, je pense, donc je vous ai présenté à nouveau, **dans la section V** au no 68, **le plan de paix** décrit dans ma dernière lettre, et proposant que les pays riches (G7, Europe, OTAN) arrêtent immédiatement (a) toutes les livraisons d'armes et de munitions à l'Ukraine et (b) toutes les sanctions unilatérales contre la Russie, et organisent **une conférence internationale pour la paix en Ukraine et dans le monde** qui **nous permettrait (1) d'aborder** les questions de sécurité importantes du moment comme le démantèlement de l'OTAN et la création d'une nouvelle IO pour la modernisations des armées (no 68), **(2) de relancer** la coopération internationale, **(3) de renforcer** le rôle de l'ONU et ses capacités dans différents domaines importants (maintien de la paix, l'Internet.), **(4) de rappeler** le rôle central qu'elle doit jouer dans le maintien de la paix et la sécurité internationale, et **(5) de souligner** le rôle important que peuvent jouer **les applications Internet globales** pour résoudre certains de nos problèmes communs et discuter plus en détail des propositions que j'ai faites à l'ONU et à vous [la création d'une nouvelle IO dédiée à la gouvernance de l'Internet..., section IV, v] et de leur importance pour faire progresser le monde, pour maintenir la paix et la sécurité internationale, et pour aider à résoudre par la négociation la guerre en Ukraine.

75. En tant que politiciens d'un des pays les plus industrialisés et les plus avancés, vous avez une responsabilité supplémentaire puisque, **les rares fois** où c'est possible, vous devez **penser vos réformes** de manière à ce qu'elles aident non seulement la France, mais aussi **tous les autres pays en même temps**, pourtant en restant silencieux sur les différents sujets et propositions dont j'ai parlé, vous avez non seulement ignoré cette responsabilité, mais aussi eu un comportement très néfaste aux Français et à tous les pays, je dois vous encourager à changer cela et à corriger les injustices que certains d'entre vous ont causées.

76. Je vous remercie à l'avance (a) de transmettre cette lettre à vos collègues que je ne pourrais pas joindre et aux journalistes que vous connaissez, et (b) de l'intérêt que vous porterez à cette lettre, et je vous prie d'agréer, Chers Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs, Chers Mesdames et Messieurs les responsables syndicaux, et Chère Mme Borne, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS. : Si vous avez des difficultés à accéder aux pièces jointes, dites-le-moi et je vous enverrai les versions PDF des documents par courriel.

Pièces jointes.

Lettres UN, EU, France, CPI, candidatures UN (2020-2023).

- PJ no 0 : lettre du 23-2-23 aux Députés, Sénateurs, et Responsables syndicaux, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-dep-sen-ref-retraite-loi-AJ-FR-23-2-23.pdf>].
- PJ no 1 : Lettre du 23-3-22 à l'ONU (...), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-cand-tech-env-FR-23-3-22.pdf>].
- PJ no 2 : Lettre du 17-1-22 à Mme Vestager (...), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-cand-dep-sen-FR-15-1-22.pdf>].
- PJ no 3 : Candidature, Envoyé pour les technologies, (3.3), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/UN-Envoy-Technology-appli-FR-15-1-22.pdf>];
Candidature, Envoy on Technology EN (3.4), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/UN-Envoy-Technology-appli-EN-15-1-22.pdf>].
- PJ no 4 : Lettre du 21-6-21, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-2-FR-21-6-21.pdf>],
EN (4.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-2-EN-21-6-21.pdf>].
- PJ no 5 : Lettre du 23-5-21, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-FR-23-5-21.pdf>],
EN (5.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-EN-23-5-21.pdf>].
- PJ no 6 : Lettre du 10-2-21 à la CPI, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf>],
EN (6.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-EN-10-2-21.pdf>],
Décision CPI, 6-5-21 (6.3), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/decision-CPI-6-5-21.pdf>],
Lettre à M. Kahn, Procureur de la CPI du 10-11-21 (6.5), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/rep-UK-For-off-2-9-20.pdf>].
- PJ no 7 : Lettre du 23-11-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-regno3-5-FR-23-11-20.pdf>],
EN (7.2) [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-regno3-5-EN-23-11-20.pdf>].
- PJ no 8 : Lettre du 10-7-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pace-UNSC-EU-regno2-FR-10-7-20.pdf>],
EN (8.2) [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pace-UNSC-EU-regno2-EN-10-7-20.pdf>].
- PJ no 9 : Proposition au programme INCO (9.1), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf>],
Évaluation de la Commission, et quelques lettres d'intérêt pour le projet (20 p.) (9.2) [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/incoproandletsup1.pdf>],
et (9.3) [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/incoletsup2.pdf>].
- PJ no 10 : Article CNN riches plus riches du 18-1-23, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/a-cnn-rich-2-times-Richer-last-2Y-18-1-23.pdf>],
Article Le Figaro Mélenchon vs. riches du 29-1-23 (10.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/a-lef-melenchon-riche-res-mal-poor-29-1-23-no2.pdf>],
Article Les Echos US embargo puces du 29-1-23 (10.3), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/a-ech-US-JP-NDL-puce-discrimin-chine-29-1-23.pdf>],
Article Les Echos US embargo puces du 10-10-22 (10.4), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/a-echo-US-privé-China-de-puces-avances-10-10-22.pdf>],
Article La Tribune chômage senior du 12-2-23 (10.5), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/a-tri-cadre-senior-cho-2-peine-12-2-23.pdf>].
- Lettres, relevé de carrière, et requêtes liées à la mise à jour du relevé de carrière.**
- PJ no 11 : Lettre de la Carsat du 17-5-22 incluant relevé de carrière, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-de-Carsat-rep-2-recla-RC-17-5-22.pdf>].
- PJ no 12 : Relevé de carrière (site AR) du 16-6-22; [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/releve-de-carriere-16-6-22.pdf>].
- PJ no 13 : Requête au TA de Poitiers vers Pôle Emploi du 20-6-22, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-vs-Pole-Emploi-20-6-22.pdf>].
Lettre à M. Mauny du 13-10-22 (13.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-A-Mauny-PE-req-TA-req-13-10-22.pdf>],
Réponse de M. Mauny du 16-11-22 (13.3), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/rep-A-Mauny-PE-req-TA-16-11-22.pdf>],
Décision de M. Mauny du 23-5-22 (13.4), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/dec-PE-dir-req-23-5-22.pdf>],
Recours hiérarchique du 2-5-22 (13.5), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/recours-hierarchie-PE-retraite-2-5-22.pdf>],
QPC AJ CE mars 2015 (13.6), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>],
Ma lettre au Bâtonnier de Poitiers du 8-5-23, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-no2-bat-POI-vs-AR-7-5-23.pdf>],
La réponse du 28-3-23 du Bâtonnier de Poitiers à ma lettre du 7-3-23, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-du-bat-POI-M-Gillet-28-3-23.pdf>],
Ma lettre précédente du 18-1-23, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-to-Pres-CH-no1-TA-POI-vsPE-18-1-23.pdf>],
Mon autre lettre précédente du 31-12-22, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-au-TA-Poitiers-vs-PE-AJ-30-12-22.pdf>].
- PJ no 14 : Lettre du 30-12-22 envoyée au TA de Poitiers, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-au-TA-Poitiers-vs-PE-AJ-30-12-22.pdf>].
Lettre à M. Bassères du 16-1-23 (14.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-a-M-J-Basseres-req-TA-req-16-1-23.pdf>].
- PJ no 15 : Décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (7 p.), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf>],
Requête au TA de Poitiers 10-1-12 (15.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/req-ta-vs-pe-10-1-12.pdf>],
Demande de régularisation de la requête par un avocat du 21-5-13 (15.3), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/dem-regul-req-21-5-13.pdf>].
- PJ no 16 : Requête au TA de Versailles vs Département de l'Essonne du 8-9-22 (16.1), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-ver-vs-CG91-8-9-22.pdf>],
Extraits article sur la fraude de M. Mélenchon (16.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/a-expres-enquete-melenchon-16-11-17.pdf>],
Ma lettre du 16-5-22 (16.5), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-CG91-retraite-16-5-22.pdf>],
Décision du TA de Versailles du 8-10-98 (16.6), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/dectav10-8-98.pdf>],
Ma lettre du 16-4-23 au TA de Versailles, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-au-TA-VER-vsCG91-16-4-23.pdf>],
Observations sur le mémoire en défense du CG91 du 30-4-23, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/Observations-sur-mem-def-CG91-28-4-23.pdf>].
- PJ no 17 : Ma lettre du 30-12-22 au TA de Versailles, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-au-TA-Versailles-vs-CG91-AJ-30-12-22.pdf>].
- PJ no 18 : Ma lettre no 3 à M. Durovray (...) du 16-1-23, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-no-3-CG91-16-1-23.pdf>].

Lettres aux gouvernements, députés et sénateurs 2019-2014 et commentaires sur l'AJ et sur les rapports sur l'AJ.

- PJ no 20 : lettre à Mme Moutchou, aux députés, sénateurs ..., du 11-6-19, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-moutchou-parl-11-6-19.pdf>],
Réponses de Mme Moutchou, du 8 et 15-4-19 (20.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-Mme-moutchou-2-15-4-19.pdf>],
Rapport de Mme Moutchou et M. Gosselet, 7-23-19 (20.3), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/rap-AJ-Moutchou-23-7-19.pdf>],
Brouillon, remarques sur rapport Moutchou, 8-11-19 (20.4), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/rem-23-7-19-rap-AJ-8-11-19-draft.pdf>].
- PJ no 21 : lettre aux députés, Sénateurs ..., du 5-2-19 (5 p.), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].
- PJ no 22 : Lettre à M. Macron, ..., à M. Forst ..., du 30-3-19 (10 p.), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>],
2ème demande d'enquête administrative, Mme Belloubet du 17-5-19 (22.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-belloubet-de-enq-admi-17-5-19.pdf>],
Lettre du 5-2-19 aux députés et sénateurs, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].
- PJ no 23 : Lettre du 7-6-18 aux députés et sénateurs, entre autres, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].
- PJ no 25 : Lettre aux Députés et Sénateurs ..., du 7-11-17, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pres-politi-7-11-17.pdf>].
- PJ no 26 : Lettre à l'ONU (...) du 8-12-17, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-ungsg-unga-usa-tini-8-12-17.pdf>].
- PJ no 27 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du 27-6-17; [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mi-27-6-17.pdf>].
- PJ no 28 : Lettre adressée aux députés et sénateurs du 27-2-17, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-cand-pres-politi-gov-27-2-17.pdf>].
- PJ no 29 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, 17-5-16, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
- PJ no 30 : Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., du 20-1-16 (4.4), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>],
Lettre du 23-10-15 à M. Hollande ... (30.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].
- PJ no 31 : Lettre à M. Hollande (...) Remarques sur rapport AJ de 2014, du 17-11-14, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>];
Candidatures au poste de UNSG 2016, 2006.
- PJ no 40 : Lettre envoyée à M. Hollande le 3-17-16, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-Hollande-cand-UN-17-3-16.pdf>].
- PJ no 41 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-4-16, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf>].
- PJ no 42 : Lettre envoyée à l'ONU du 7-5-16, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-2-5-7-16.pdf>].
- PJ no 43 : lettre adressée au congrès américain le 25-8-16; [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-us-congress-23-8-16.pdf>].
- PJ no 44 : Lettre adressée à l'ONU le 23-8-16, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf>].
- PJ no 45 : Vision statement, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/vision-8-4-16.pdf>].
- PJ no 46 : Brève biographie, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/bio-SG-can-17-3-16.pdf>].
- PJ no 47 : Mr. Kruger's Internet research report dated 6-10-16 (47.1), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/uscong-internet-gov-res-10-6-16.pdf>],
Mr. Kruger's Internet research report dated 3-23-16 (47.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/uscong-internet-gov-res-23-3-16.pdf>],
China, Russia (...) Internet Code of conduct, 1-13-15 (47.3), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/China-Russia-int-cod-conduc-1-13-15.pdf>].
- PJ no 48 : 2nd UNSG application du 1-12-11 (48.1); [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/letungaBP-Pre1-12-11-4.pdf>],
1st UNSG application du 6-14-06 (48.2), [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/ungengeralassemb.pdf>],
Lettre envoyée à l'ONU du 11-29-05 (48.3); [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/uscongess10-20.pdf>],
Lettre envoyée à l'ONU du 1-18-15 (48.4); [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/letunga-7-1-18-15.pdf>].

Requêtes CEDH 2020 et décisions.

- PJ no 51 : 1ème Requête à la CEDH envoyée le 19-3-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/req-cedh-vs-france-18-3-20.pdf>].
- PJ no 52 : Annexe de la 1ère requête du 19-3-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/annex-formulaire-CEDH-18-3-20.pdf>].
- PJ no 53 (R1 PJ x) : Pièces jointes à la 1ère requête du 19-3-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/lien-int-pj-req-1-CEDH-3-2-21.pdf>].
- PJ no 54 : Observations sur la recevabilité et le fond du 30-4-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/obs-rec-fond-regno1-CEDH-30-4-20.pdf>].
- PJ no 55 : Lettre envoyant les observations 30-4-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/let-fax-receva-CEDH-30-4-20.pdf>].
- PJ no 56 : Décision de la CEDH sur la requête 1, 26-11-20, [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/dec-no-15564-20-CEDH-26-11-20.pdf>].
- PJ no 57 : 2ème Requête à la CEDH envoyée le 23-6-20; [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/reqno2-art-17-cedh-vsFR-23-6-20.pdf>].
- PJ no 58 : Annexe de la 2ème requête du 23-6-20; [<http://www.pierregernevier.eu/npdf2/Annex-reqno2-art17-CEDH-23-6-20.pdf>].

- PJ no 59 (R2 PJ x) : Pièces jointes à la 2ème requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lien-int-PJ-req-2-CEDH-3-2-21.pdf>].
- PJ no 60 : Lettre au greffier du 23-6-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gref-CEDH-scanned-23-6-20.pdf>].
- PJ no 61 : Décision de la CEDH sur la requête 2, 26-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-no-31394-20-CEDH-26-11-20.pdf>].
- PJ no 62 : **3ème Requête** à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-no3-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>].
- PJ no 63 : Annexe de la 3ème requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/annexe-form-reqno3-CEDH-3-11-20.pdf>].
- PJ no 64 (R3 PJ x) : Pièces jointes à la 3ème requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lien-int-PJ-req-3-CEDH-3-2-21.pdf>].
- PJ no 65 : Décision de la CEDH sur la requête 3, 17-12-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-no-50015-20-CEDH-17-12-20.pdf>].
- PJ no 66 : **4ème Requête** à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-no4-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>].
- PJ no 67 : Annexe de la 4ème requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/annexe-form-reqno4-CEDH-3-11-20.pdf>].
- PJ no 68 (R4 PJ x) : Pièces jointes à la 4ème requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lien-int-PJ-req-4-CEDH-3-2-21.pdf>].
- PJ no 69 : Décision de la CEDH sur la requête 4, 17-12-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-no-50018-20-CEDH-17-12-20.pdf>].
- PJ no 70 : **5ème Requête** à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-no5-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>].
- PJ no 71 : Annexe de la 5ème requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/annexe-form-reqno5-CEDH-3-11-20.pdf>].
- PJ no 72 (R5 PJ x) : Pièces jointes à la 5ème requête du 23-6-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lien-int-PJ-req-5-CEDH-3-2-21.pdf>].
- PJ no 73 : Lettre au greffier du 6-11-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gref-CEDH-scanned-6-11-20.pdf>].
- PJ no 74 : Décision de la CEDH sur la requête 5, 17-12-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-no-50021-20-CEDH-17-12-20.pdf>].
- PJ no 75 : Lettre à la CEDH du 25-9-20 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-dem-for-req-3-5-CEDH-24-9-29.pdf>].
- Rapports récents de l'ONU et autres documents liés.**
- PJ no 90 : M. Guterres' vision, mars 21, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Guterres-vision-2021.pdf>].
- PJ no 91 : Data strategy, mai 2020, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/data-strat-may-2020-EN.pdf>].
- PJ no 92 : Rapport sur la coopération numérique 2020, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Di-coop-report-for-web-2020.pdf>].
- PJ no 93 : Rapport du open-ended group 10-3-21, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Rep-A-open-group-inf-tec-10-3-21.pdf>].
- PJ no 94 : Roadmap for digital cooperation 29- mai 2020, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/di-road-map-UN-EN-2020.pdf>].
- PJ no 95 : Roadmap for digital cooperation 29- mai 2020 version FR, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/di-road-map-UN-FR-2020.pdf>].
- PJ no 96 : UN response to Covid 19, 09-2020, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/UN-rep-to-covid-19-09-20.pdf>].
- PJ no 97 : Call to action HR, 2020, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Call-To-Action-HR-EN-2020.pdf>].
- PJ no 98 : Call to action HR, 2020 version FR, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Call-To-Action-HR-FR-2020.pdf>].
- PJ no 99 : UNSG strategie nouvelles technologies 9-2018, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/SG-strat-New-Tech-EN-9-2018.pdf>].
- PJ no 100 : UNSG strategie nouvelles technologies 9-2018, version FR [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/SG-strat-New-Tech-FR-9-2018.pdf>].
- PJ no 101 : OTP policy paper, prelim. exam. FRA 2013 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-FRA.pdf>].
- PJ no 102 : OTP policy paper, prelim. exam. EN 2013 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-EN.pdf>].
- PJ no 103 : Elements of crime, FRA 2020 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ElementsOfCrimesFra-CPI-20-10-20.pdf>].
- PJ no 104 : Elements of crime, EN 2020 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ElementsOfCrimesEng.pdf>].
- PJ no 105 : CEB roadmap for innovative UN DATA and statistics du 14-5-20, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/CEB-Roadmap-statistics-14-5-20.pdf>].
- PJ no 106 : Global study on legal aid UN 2016, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Global-Study-Legal-Aid-UN-2016.pdf>].
- PJ no 107 : World Bank cost-benefit analysis on LA 2019, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/WB-Cost-Benefit-Analysis-of-LA-2019.pdf>].
- PJ no 108 : Task Force on Justice report 2019, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Task-Force-on-Justice-Report-2019.pdf>].
- PJ no 109 : UNGA resolution 67-187 on Legal aid 2012, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/UNGA-res-67-187-standards-legal-aid-20-12-12.pdf>].
- Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel, le CE et la CAA de Bordeaux 2014-2015.**
- PJ no 110 : La décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15** (110.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
Dem. rectification d'erreur matérielle du **29-10-14** (110.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
Requête à la CEDH du 8-6-16 (110.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-cedh-8-6-16-2.pdf>].
Décision de la CEDH du 15-9-18 (110.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CEDH-QPC-AJ-15-9-16.pdf>].
- PJ no 111 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
- PJ no 112 : **QPC du 3-3-15** (11 p.) (11.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
Pourvoi en cassation, du 3-3-15 (112.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-CE-mem1-3-3-15.pdf>].
Ordonnance du 31-12-14, CAA Bordeaux rejet de l'Appel (112.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CAA-Bordeaux-31-12-14.pdf>].
Ordonnance du 22-1-11, CAA Bordeaux supplément (112.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-sup-CAA-bordeaux-22-1-15.pdf>].
Décision du CE (Mme Fombeur) du 16-7615 (112.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>].
Décision BAJ – Strin du 8-4-15 (112.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-Strin-15-4-15.pdf>].
Mon appel de la décision du BAJ du 23-5-15 (112.7); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Appel-AJ-CE-vsPE-pour-qpc-23-3-15.pdf>].
Décision du BAJ du CE du 15-3-15 (112.8); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-pres-15-3-15.pdf>];
Demande d'AJ du **3-3-15** pour le pourvoi devant le CE (112.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/aidju-CE-vs-PE-pourvoi-3-3-15.pdf>];
Demande d'AJ du **3-3-15** pour la QPC (112.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/aidju-CE-vs-PE-QPC-3-3-15.pdf>].
- PJ no 113 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
- PJ no 114 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
- PJ no 115 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
- PJ no 116 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
- PJ no 117 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
- PJ no 118 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du **2-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
- PJ no 119 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 120 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 121 : Demande de récusation de Jospin du **5-8-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].

Table des Matières

I La remarque de M. Macron après l'utilisation du 49.3 et les informations et arguments (en faveur de l'abandon de la loi) qui ont été dissimulées aux français lors du débat sur la réforme des retraites.	P. 1
<i>A La guerre en Ukraine est la (ou une des) principale (s) cause (s) de la récente loi sur les retraites et les dépenses et souffrances que cette guerre va générer sont sans limite à ce jour.</i>	P. 2
<i>B Les sujets importants qui n'ont pas été abordés publiquement dans le cadre de votre débat sur les retraites.</i>	P. 2
1) L'utilisation de l'AJ et des OMAs malhonnêtes pour voler les pauvres systématiquement devant la justice.	
2) La responsabilité de M. Macron, du gouvernement (...) dans le maintien de l'AJ et le crime lié.	
3) La partialité des membres du Conseil constitutionnel (sur le sujet des retraites) doit être aussi mise en avant.	
4) Les alternatives (au report de l'âge de départ à 64 ans) pour faire des économies auraient dû être plus mises en avant.	
II Les problèmes du système d'AJ et les preuves de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS.	P. 4
<i>A Les problèmes de la loi sur l'AJ qui rendent l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles (et qui entraînent les violations du principe d'égalité des armes, du droit à un recours effectif et de l'interdiction des discriminations).</i>	P. 5
1) La rémunération insuffisante des avocats affecte gravement et de manière systématique la qualité du service rendu et entraîne la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres.	
2) La composition des BAJ et les autres problèmes qui affectent la qualité du service rendu aux pauvres.	
3) L'organisation du système d'AJ reposant sur l'utilisation d'avocats indépendants et de juges des différentes juridictions.	
<i>B Des exemples concrets de problèmes de l'AJ, l'intervention de l'avocate désignée dans l'affaire de reconstitution de carrière contre le Département de l'Essonne (...) et la réponse des avocats à ces problèmes.</i>	P. 7
1) L'intervention de l'avocate désignée pour m'aider dans mon affaire de reconstitution de carrière.	
2) Les problèmes rencontrés avec l'avocate désignée pour m'aider dans mon affaire contre l'Assurance retraite et les lettres envoyés au Bâtonnier de Poitiers.	
<i>C Conclusion sur cette section.</i>	
III Le crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et les preuves accumulées depuis 20 ans.	P. 13
<i>A La définition du crime contre l'humanité de persécution du Statut de Rome et du code pénal français.</i>	P. 13
1) L'article 7h) du Statut de Rome définissant le crime contre l'humanité de persécution.	
2) L'article 212-1 alinéa 8 du code pénal français et les éléments du crime contre l'humanité de persécution.	
<i>B Pourquoi les éléments de ce crime sont réunis dans la situation liée à l'AJ malhonnête.</i>	P. 14
1) La violation systématique des droits des pauvres, l'attaque lancée sur les pauvres, et les suspects savaient.	
2) Le plan concerté et pourquoi les suspects savaient que l'AJ violait systématiquement les droits des pauvres.	
<i>C Les éléments spécifiques étudiés par la CPI.</i>	P. 16
1) Les compétences <i>rationae loci</i> , <i>rationae personnae</i> , <i>rationae temporis</i> , et la recevabilité (complémentarité et gravité).	
2) L'intérêt de la justice à enquêter.	
<i>D Des preuves du crime contre l'humanité de persécution, l'adhésions des juges et politiciens de haut-niveau.</i>	P. 17
1) Les fautes graves commises par la CAA et par le Conseil d'Etat.	
2) Les fautes graves commises par le Conseil constitutionnel.	
3) La continuation de la procédure contre PE devant la CEDH.	
<i>E Les preuves de la responsabilité (et de l'adhésion au plan concerté) de M. Macron, de ses gouvernements successifs et de certains membres de LREM (Mme Braun-Pivet, Mme Moutchou ...) dans la commission du crime contre l'humanité.</i>	P. 22
IV Les propositions faites à l'ONU pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde.	P. 24
<i>A La description général du nouveau système d'AJ et ses objectifs.</i>	P. 24
<i>B Les avantages liés à l'utilisation d'un BAJ unique sous la responsabilité de l'État et du OHCHR.</i>	P. 25
<i>C Les avantages liés à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.</i>	P. 25
<i>D Les avantages liés au développement des 2 applications informatiques globales.</i>	
<i>E Une (cross-pillars) data action, les rapports et études de l'ONU, la Banque mondiale et la Task Force sur la justice.</i>	P. 27
V Mes autres propositions, le silence sur, - et le manque de soutien du gouvernement français (...) pour -, mes propositions, et le lien avec la guerre en Ukraine et la réforme des retraites.	P. 27
<i>A Mes autres propositions, et les nombreux avantages qu'elles apportent à l'ONU et ses pays membres.</i>	P. 27
<i>B Les occasions manquées peuvent faire prendre 20 ans de retard et représenter beaucoup de souffrance.</i>	P. 29
<i>C Les responsabilités supplémentaires des politiciens des pays les plus industrialisés et les plus avancés.</i>	P. 30
VI Conclusion.	P. 31
Pièces jointes.	P. 33
Table des Matières.	P. 35